

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F

Precio del número (edición parcial) : 50 F

**L'édition complète comprend :**

- 1.º Une première partie ou édition partielle dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;
- 2.º Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois sans effet rétroactif.

**La edición completa comprende :**

- 1.º Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.º Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

**Signature des conventions passées entre le Maroc et la Tunisie.**

Dahir n° 1-59-057 du 15 ramadan 1378 (25 mars 1959) conférant délégation de signature au président du conseil, ministre des affaires étrangères, à l'effet de signer les conventions passées entre le Maroc et la Tunisie ..... 729

**Entraide nationale.**

Dahir n° 1-58-396 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) complétant le dahir du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant création de l'Entraide nationale ..... 729

**Conservation et exploitation des forêts.**

Dahir n° 1-58-382 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) modifiant le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts ..... 729

**P.T.T. — Taxes de transport de colis postaux.**

Dahir n° 1-59-136 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) fixant les taxes de transport et les taxes accessoires des colis postaux échangés par la voie de surface et par la voie aérienne dans les relations avec les pays étrangers .... 731

**Prêts à la construction.**

Dahir n° 1-59-044 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) autorisant l'octroi de prêts à la construction, ainsi que la cession de villas ou appartements avec continuation du prêt en cours, dans le cadre des dispositions des dahirs des 15 safar 1351 (20 juin 1932) et 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949), aux demandeurs célibataires ..... 733

**Règlement minier.**

Dahir n° 1-59-092 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) ouvrant la totalité du territoire marocain aux recherches et à l'exploitation minières et modifiant le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc. 733

**Stocks de sécurité. — Déclaration des stocks et stockage clandestin.**

Dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin ..... 733

**Organisation et fonctionnement des juridictions de droit commun.**

Dahir n° 1-59-078 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) complétant le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ..... 734

**Journée du 18 Novembre.**

Décret n° 2-59-0019 du 16 chaabane 1378 (25 février 1959) relatif à la journée du 18 Novembre ..... 735

**Chambres de commerce et d'industrie. — Sections électorales.**

Décret n° 2-59-0127 du 17 ramadan 1378 (27 mars 1959) portant création de sections électorales dans le ressort des chambres de commerce et d'industrie ..... 735

**Abattage des animaux de boucherie.**

Décret n° 2-59-0060 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) portant restriction à l'abattage des animaux de boucherie ... 737

**Etat civil. — Organisation territoriale de la province de Meknès.**

Décret n° 2-58-0279 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province de Meknès) ..... 737

**Comité consultatif des assurances privées.**

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 15 avril 1959 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées ..... 737

A. 1

|   |     |
|---|-----|
| <b>Tabacs. — Prix de vente.</b><br>Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 21 avril 1959 fixant le prix de vente de certains produits à fumer .....   | 738 |
| <b>Fabrication et exportation des tapis dits « de Mogador ».</b><br>Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 1 <sup>er</sup> janvier 1959 relatif à la fabrication et à l'exportation des tapis dits « de Mogador » ..... | 738 |
| <b>Nomination de sous-secrétaires d'Etat.</b><br>Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2426, du 24 avril 1959, page 688 .....  | 738 |

### TEXTES PARTICULIERS

|  |     |
|--|-----|
| <b>Tanger. — Exploitation de stations radio-électriques.</b><br>Dahir n° 1-58-225 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) portant approbation des accords passés entre le Gouvernement marocain et les sociétés « R.C.A. Communications Inc. » et « Mackay Radio and Telegraph Company Inc. » réglementant l'exploitation de stations radio-électriques à Tanger .....   | 738 |
| <b>Rabat, Tafilalt. — Budget spécial 1959.</b><br>Dahir n° 1-59-089 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) portant approbation du budget spécial de la province de Rabat pour l'exercice 1959 .....   | 739 |
| Dahir n° 1-59-088 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) portant approbation du budget spécial de la province du Tafilalt pour l'exercice 1959 .....  | 739 |
| <b>Pont-Blondin. — Aménagement du centre estival.</b><br>Dahir n° 1-59-062 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et de zoning du centre estival de Pont-Blondin (caïdat des Zenata) .....   | 740 |
| <b>Meknès. — Déclassement et échanges immobiliers.</b><br>Dahir n° 1-59-095 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) déclassant du domaine public huit parcelles de terrain provenant de délaissés d'emprise du chemin tertiaire n° 3291 allant de Der-Caïd-Haddou à Sidi-Ali-Ben-Tahar, par Sidi-Bou-Youssef et Arbhalou-ou-Melil, autorisant des échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de ces échanges .....   | 740 |
| <b>Beni-Mellal. — Expropriation de droit de jouissance.</b><br>Décret n° 2-59-0139 du 13 ramadan 1378 (23 mars 1959) déclarant d'utilité publique la création d'un secteur administratif à Beni-Mellal et frappant d'expropriation un droit de jouissance grevant la propriété domaniale nécessaire à cette fin .....  | 741 |
| <b>Khouribga. — Concession pour l'alimentation en eau.</b><br>Décret n° 2-59-0128 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) arrêtant les comptes de premier établissement, de renouvellement et d'exploitation de la concession pour l'alimentation en eau du centre de Khouribga, par prise sur l'oued Zemrane, à la date du 31 décembre 1956 .....   | 741 |
| Décret n° 2-59-0159 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) arrêtant les comptes de premier établissement, de renouvellement et d'exploitation de la concession pour l'alimentation en eau du centre de Khouribga, par prise sur l'oued Zemrane, à la date du 31 décembre 1957 .....   | 741 |
| <b>Route Casablanca-Rabat. — Expropriation de terrain.</b><br>Décret n° 2-59-0157 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) déclarant d'utilité publique la construction de la route à grande circulation de Casablanca à Rabat, dans la partie comprise entre l'oued Cherrate et la limite des provinces, ainsi que l'aménagement de la jonction de la route n° 1-d avec la route côtière n° 222 et le nœud routier du chemin n° 2554 de la plage de Bouznika, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires ..... | 742 |

|   |     |
|---|-----|
| <b>Association « El Morocco Club ». — Dissolution.</b><br>Décret n° 2-59-0016 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) portant dissolution de l'association dite « El Morocco Club », déclarée le 12 février 1953 et dont le siège social est à Casablanca .....  | 743 |
| <b>Marine marchande. — Interdiction temporaire de commandement.</b><br>Décret n° 2-59-0064 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) frappant d'interdiction temporaire de commandement à bord des navires battant pavillon marocain .....   | 743 |
| <b>Taroudannt. — Coopérative agricole des maraichers.</b><br>Décret n° 2-59-0205 du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) autorisant la constitution de la coopérative agricole des maraichers de Taroudannt .....  | 744 |
| <b>Délégation de signature.</b><br>Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 12 février 1959 portant délégation de signature .....  | 744 |
| <b>Chaou'a, Marrakech. — Commission paritaire provinciale de travail en agriculture.</b><br>Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 5 janvier 1959 instituant dans la province des Chaou'a une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les membres patronaux et ouvriers de cette commission ..... | 744 |
| Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 5 janvier 1959 instituant dans la province de Marrakech une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les membres patronaux et ouvriers de cette commission .....  | 744 |
| <b>Hydraulique.</b><br>Arrêté du ministre des travaux publics du 6 avril 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Bonnerot Lucien, propriétaire à l'Ourtzagh, domaine de Choubiyne, par Fès-el-Bali .....   | 745 |
| Arrêté du ministre des travaux publics du 6 avril 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kaïchër, caïdat des Beni-Smir et caïdat de Boujad (cercle d'Oued-Zem) .....   | 745 |
| <b>Permis miniers.</b><br>Liste des permis de recherche institués le 16 mars 1959 .....   | 746 |
| Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mars 1959 .....   | 747 |
| Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de mars 1959 .....   | 748 |
| Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de mars 1959 .....  | 748 |
| Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de mai 1959 .....   | 748 |
| Rejet d'une demande de transformation de permis de recherche en permis d'exploitation et de deux demandes de renouvellement de permis de recherche .....  | 749 |

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES COMMUNS

|   |     |
|---|-----|
| Décret n° 2-59-151 du 11 ramadan 1378 (21 mars 1959) modifiant le décret n° 2-58-117 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) portant création de centres régionaux de formation administrative ..... | 749 |
|---|-----|

Décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales ..... 749

Arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'État, des municipalités et des établissements publics ..... 750

**TEXTES PARTICULIERS**

**Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.**

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 10 février 1959 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ..... 751

**Ministère de la défense nationale.**

Décret n° 2-59-0142 du 11 ramadan 1378 (21 mars 1959) complétant l'annexe I au dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ..... 751

**Ministère de l'éducation nationale.**

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 janvier 1959 fixant les épreuves probatoires que subiront les instructeurs préstagiaires de la division de la jeunesse et des sports à l'issue de leur stage ..... 752

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 janvier 1959 fixant les épreuves probatoires que subiront les moniteurs préstagiaires de la division de la jeunesse et des sports à l'issue de leur stage ..... 752

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 4 avril 1959 modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958 déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale. .... 752

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 4 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel d'accès au cadre de moniteurs de l'enseignement technique et professionnel ..... 753

**Ministère de l'agriculture.**

Décret n° 2-59-0199 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) modifiant le décret n° 2-57-1223 du 18 safar 1377 (24 septembre 1957) portant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture ..... 753

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 1959 fixant les épreuves et le programme des concours professionnels pour l'accès à certains emplois du cadre des agents publics propres au ministère de l'agriculture (service topographique) ..... 753

**Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones**

Décret n° 2-59-156 du 11 ramadan 1378 (21 mars 1959) modifiant, à titre exceptionnel, l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches des postes, des télégraphes et des téléphones ..... 755

Décret n° 2-59-097 du 17 ramadan 1378 (27 mars 1959) complétant et modifiant le décret n° 2-58-090 du 11 rejeb 1377 (1<sup>er</sup> février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ..... 756

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 janvier 1959 fixant la liste des diplômés admis en dispense de la première partie du baccalauréat scientifique de l'enseignement secondaire pour le recrutement sur titres en qualité d'inspecteur-élève (branche des télécommunications) ..... 756

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 mars 1959 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1957 fixant les conditions de recrutement, d'instruction professionnelle et de nomination des receveurs-distributeurs ..... 757

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions ..... 757

Admission à la retraite ..... 758

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 758

Avis de découverte d'épaves maritimes ..... 758

Avis d'examen de sténographie ..... 758

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

**Firma de los convenios celebrados entre Marruecos y Túnez.**

Dahir n.º 1-59-057 de 15 de ramadán de 1378 (25 de marzo de 1959), por el que se otorga delegación al presidente del consejo, ministro de asuntos extranjeros, a efectos de firma, de los convenios celebrados entre Marruecos y Túnez ..... 759

**Ayuda mutua nacional.**

Dahir n.º 1-59-396 de 20 de ramadán de 1378 (30 de marzo de 1959), completando el de 26 de ramadán de 1376 (27 de abril de 1957) creando la Ayuda mutua nacional. .... 759

**Reglamentación minera.**

Dahir n.º 1-59-092 de 8 de chaual de 1378 (17 de abril de 1959), abriendo la totalidad del territorio marroquí a las inversiones y a la explotación mineras y modificando el dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) sobre reglamentación minera en Marruecos ..... 759

**Correos, teléfonos y telégrafos. — Tasas de transporte de los paquetes postales.**

Dahir n.º 1-59-136 de 20 de ramadán de 1378 (30 de marzo de 1959), por el que se fijan las tasas de transporte y las accesorias de paquetes postales canjeados por vías terrestre y aérea con los países extranjeros ..... 760

**Depósitos de seguridad. Declaración de depósitos y depósitos clandestinos.**

Dahir n.º 1-59-058 de 15 de chaual de 1378 (24 de abril de 1959), relativo a los depósitos de seguridad, declaración de depósitos y represión de los depósitos clandestinos ..... 762

**Organización y funcionamiento de las jurisdicciones de derecho común.**

Dahir n.º 1-59-078 de 15 de chaual de 1378 (24 de abril de 1959), por el que se amplía el dahir n.º 1-56-035 de

|   |     |
|---|-----|
| 22 de chaabán de 1375 (4 de abril de 1956), relativo a la organización y funcionamiento de las jurisdicciones de derecho común .....  | 763 |
| <b>Jornada del 18 de Noviembre.</b>   |     |
| Decreto n.º 2-59-0019 de 16 de chaabán de 1378 (25 de febrero de 1959), relativo a la jornada del 18 de noviembre. ....   | 763 |
| <b>Cámaras de comercio e industria. — Secciones electorales.</b>  |     |
| Decreto n.º 2-59-0127 de 17 de ramadán de 1378 (27 de marzo de 1959), sobre creación de secciones electorales en la jurisdicción de las cámaras de comercio e industria. ....   | 764 |
| <b>Sacrificio de reses de carnicería.</b>   |     |
| Decreto n.º 2-59-0060 de 8 de chawal de 1378 (17 de abril de 1959), relativo a la restricción en el sacrificio de reses de carnicería .....   | 765 |
| <b>Comité consultivo de seguros privados.</b>   |     |
| Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 15 de abril de 1959, por el que se modifica el de 27 de noviembre de 1941 relativo al comité consultivo de seguros privados ..... | 766 |
| <b>Nombramientos de subsecretarios de Estado.</b>   |     |
| Rectificación del «Boletín oficial» n.º 2426, de 24 de abril de 1959, página 719 .....  | 766 |

### TEXTOS PARTICULARES

|  |     |
|--|-----|
| <b>Marina mercante. — Prohibición temporal de mando.</b>   |     |
| Decreto n.º 2-59-0064 de 11 de chawal de 1378 (20 de abril de 1959), prohibiendo temporalmente el ejercicio de mando a bordo de buques que enarbolan pabellón marroquí ..... | 766 |
| <b>Delegación de firma.</b>  |     |
| Acuerdo del director general de seguridad nacional de 12 de febrero de 1959, sobre delegación de firma .....   | 766 |

### ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

#### TEXTOS COMUNES.

|  |     |
|--|-----|
| Decreto n.º 2-59-151 de 11 de ramadán de 1378 (21 de marzo de 1959), por el que se modifica el decreto n.º 2-58-117 de 26 de chaabán de 1377 (18 de marzo de 1958), relativo a la creación de centros regionales de formación administrativa .....   | 767 |
| Decreto n.º 2-59-0150 de 11 de chawal de 1378 (20 de abril de 1959), por el que, a título excepcional y transitorio, se fijan las condiciones de acceso de los marroquíes a determinados empleos comunes de las administraciones centrales .....     | 767 |
| Acuerdo del presidente del consejo de 30 de marzo de 1959, por el que se fijan las condiciones de atribución de los subsidios familiares a los agentes temporeros, jornaleros y ocasionales del Estado, municipios y establecimientos públicos ..... | 768 |

#### TEXTOS PARTICULARES

|   |     |
|---|-----|
| <b>Ministerio de finanzas.</b>  |     |
| Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de finanzas de 16 de abril de 1959, por el que se modifica el de 14 de febrero de 1959 convocando un concurso para el reclutamiento de mecanógrafas de los servicios financieros ..... | 769 |
| <b>Subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante.</b>  |     |
| Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 10 de febrero   |     |

de 1959, modificando el de 10 de octubre de 1945 que fija las normas para la incorporación de determinados agentes a los cuadros del personal técnico y del administrativo, propios de la subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante .... 769

#### Ministerio de defensa nacional.

Decreto n.º 2-59-0142 de 11 de ramadán de 1378 (21 de marzo de 1959), ampliando el anejo primero al dahir n.º 1-57-015 de 13 de yumada II de 1376 (15 de enero de 1957), que fija la remuneración del personal militar dotado de sueldo mensual de las Fuerzas armadas reales ..... 769

#### Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional de 20 de enero de 1959, estableciendo las pruebas de capacidad a sufrir por los instructores, en período preliminar al de pruebas, de la división de la juventud y deportes al finalizar dicho período .....
 770 |

Acuerdo del ministro de educación nacional de 20 de enero de 1959, estableciendo las pruebas de capacidad a sufrir por los monitores, en período preliminar al de pruebas, de la división de la juventud y deportes al finalizar dicho período .....
 770 |

Acuerdo del ministro de educación nacional de 4 de abril de 1959, por el que se modifica el de la misma autoridad de 25 de enero de 1958, determinando las condiciones, normas y programa del concurso para el empleo de commis, en período de prueba, del citado departamento. .... 770

Acuerdo del ministro de educación nacional de 4 de abril de 1959, fijando las condiciones, normas y programa del examen profesional para el acceso al cuadro de monitores de la enseñanza técnica y profesional .....
 771 |

#### Ministerio de agricultura.

Decreto n.º 2-59-0199 de 8 de chawal de 1378 (17 de abril de 1959), modificando el decreto n.º 2-57-1223 de 18 de safar de 1377 (24 de septiembre de 1957), relativo al estatuto del cuadro de redactores de los servicios exteriores del ministerio de agricultura .....
 771 |

Acuerdo del ministro de agricultura de 28 de febrero de 1959, fijando las pruebas y el programa de los concursos profesionales para el acceso a ciertos empleos del cuadro de agentes públicos del ministerio de agricultura (servicio topográfico) .....
 772 |

#### Dirección general de seguridad nacional.

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 17 de marzo de 1959, convocando a concurso para cubrir doscientas plazas de inspectores de policía, reservado para el personal de la dirección general de seguridad nacional .....
 774 |

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 17 de marzo de 1959, fijando las condiciones, formas y programa del concurso para cubrir plazas de inspector de policía, reservado para el personal de la dirección general de seguridad nacional .....
 774 |

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 17 de marzo de 1959, convocando a concurso para cubrir doscientas plazas de inspectores de policía entre personal exterior .....
 775 |

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 17 de marzo de 1959, fijando las condiciones, formas y programa del concurso para cubrir plazas de inspector de policía, convocado para el personal exterior .....
 775 |

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 7 de abril de 1959, convocando a concurso para cubrir cincuenta plazas de oficiales de policía adjuntos, reservado para el personal de la dirección general de seguridad nacional .....
 777 |

- Acuerdo del director general de seguridad nacional de 7 de abril de 1959, fijando las condiciones, formas y programa del concurso para cubrir plazas de oficial de policía adjunto, reservado para el personal de la dirección general de seguridad nacional ..... 777
- Acuerdo del director general de seguridad nacional de 7 de abril de 1959, convocando a concurso para cubrir cincuenta plazas de oficiales de policía adjuntos entre personal exterior ..... 778
- Acuerdo del director general de seguridad nacional de 7 de abril de 1959, fijando las condiciones, formas y programa del concurso para cubrir plazas de oficial de policía adjunto, convocado para el personal exterior ..... 779
- Acuerdo del director general de seguridad nacional de 7 de abril de 1959, convocando a concurso para cubrir cien plazas de oficiales de policía ..... 780
- Acuerdo del director general de seguridad nacional de 7 de abril de 1959, fijando las condiciones, formas y programa del concurso para cubrir plazas de oficial de policía.... 780

**Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.**

- Decreto n.º 2-59-156 de 11 de ramadán de 1378 (21 de marzo de 1959), por el que, a título excepcional, se modifica el acuerdo visirial de 24 de safar de 1375 (12 de octubre de 1955) sobre el estatuto particular de los funcionarios del servicio de distribución y transporte de correspondencia postal, telegráfica y telefónica ..... 782
- Decreto n.º 2-59-097 de 17 de ramadán de 1378 (27 de marzo de 1959), ampliando y modificando el decreto n.º 2-58-090 de 11 de rayab de 1377 (1.º de febrero de 1958), por el que, a título excepcional y transitorio, se fijan las condiciones de acceso de los marroquíes a determinados empleos de los servicios exteriores del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos ..... 783
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 24 de enero de 1959, por el que se fija la lista de diplomas admitidos en dispensa de la primera parte del bachillerato de ciencias de segunda enseñanza, para el reclutamiento en virtud de títulos en calidad de inspector-alumno (rama de telecomunicaciones) ..... 783
- Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 28 de marzo de 1959, modificando el de 16 de enero de 1957 que fija las normas de reclutamiento, instrucción profesional y nombramiento de los recaudadores-distribuidores ..... 784

**AVISOS Y COMUNICACIONES.**

- Aviso de descubrimiento de derrelictos ..... 784

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dahir n° 1-59-057 du 15 ramadan 1378 (25 mars 1959) conférant délégation de signature au président du conseil, ministre des affaires étrangères, à l'effet de signer les conventions passées entre le Maroc et la Tunisie.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Délégation est donnée à Notre serviteur très agréé, M. Abdallah Ibrahim, président du conseil, ministre des affaires étrangères, à l'effet de signer les conventions suivantes passées entre le royaume du Maroc et l'État tunisien :

- 1° La convention de coopération culturelle ;
- 2° La convention de coopération judiciaire, d'extradition et d'exécution des jugements ;
- 3° La convention concernant la suppression des visas pour une période déterminée ;
- 4° La convention de coopération sanitaire et du travail ;
- 5° La convention de coopération en matière de P.T.T. et télécommunication ;
- 6° La convention de coopération en matière de radio, de cinéma et autres moyens d'information.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1378 (25 mars 1959).*

*Enregistré à la présidence du conseil,  
le 15 ramadan 1378 (25 mars 1959) :*

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Dahir n° 1-58-396 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) complétant le dahir du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant création de l'Entraide nationale.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) portant création de l'Entraide nationale :

Sur la proposition du ministre de la santé publique,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 12 du dahir susvisé du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) est complété par l'alinéa suivant :

« Article 12. — .....

« Tous les éléments tant actifs que passifs et, en particulier, tous les biens meubles et immeubles formant le patrimoine de l'Entraide franco-marocaine sont dévolus intégralement à l'Entraide nationale. »

**ART. 2.** — Le ministre de la santé publique, vice-président du conseil supérieur de l'Entraide nationale, qui assure le secrétariat dudit conseil, est chargé de l'exécution du présent dahir qui prendra effet à compter du 17 mai 1957.

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959).*

*Enregistré à la présidence du conseil,*

*le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) :*

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Dahir n° 1-58-382 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) modifiant le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 ramadan 1333 (6 août 1915) sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'État, modifié par le dahir du 10 joumada II 1335 (3 avril 1917) ;

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 27 safar 1346 (15 août 1928) déterminant le régime juridique des nappes alfatières ;

Vu le dahir du 20 moharrem 1349 (20 juin 1930) sur la conservation et l'exploitation des peuplements d'alfa, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 kaada 1333 (18 septembre 1915) donnant délégation permanente au chef du service des eaux et forêts pour l'administration du domaine forestier ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 ramadan 1345 (29 mars 1917) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le titre premier du dahir susvisé du 20 hijr 1335 (10 octobre 1917) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### « TITRE PREMIER.

##### « DU RÉGIME ET DU DOMAINE FORESTIERS.

« Article premier. — Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent dahir :

« 1° Le domaine forestier ;

« 2° Les forêts des collectivités susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;

« 3° Les forêts faisant l'objet d'un litige entre l'État et une collectivité, ou entre l'une de ces catégories de propriétaires et un particulier ;

« 4° Les terrains collectifs reboisés ou à reboiser et les terres de parcours collectives à améliorer par l'État après accord du conseil de tutelle des collectivités ;

« 5° Les terrains reboisés ou à reboiser et les terres de parcours appartenant à des particuliers, dont les propriétaires entendent confier à l'État, soit la surveillance, soit la gestion et la gestion.

« Les modalités de soumission au régime forestier de biens prévus aux paragraphes 2°, 4° et 5° ci-dessus, ainsi que les conditions de leur administration et de leur surveillance sont fixées par décret.

« Les infractions aux dispositions dudit décret, à défaut de sanctions spéciales prévues par le présent dahir, seront passibles des peines portées au premier alinéa de l'article 55 ci-après, sans préjudice, le cas échéant, de la restitution des produits et des dommages-intérêts. »

« Article premier (a). — Font partie du domaine forestier de l'État :

« 1° Les forêts domaniales ;

« 2° Les terrains couverts d'alfa, dits « nappes alfatières » ;

« 3° Les dunes terrestres et les dunes maritimes jusqu'à la limite du domaine public maritime, telle que cette limite est définie par la législation sur le domaine public de l'Empire chérifien ;

« 4° Les maisons forestières et leurs annexes, les chemins forestiers, les plantations et les pépinières, créés dans les forêts domaniales, les nappes alfatières ou les dunes, ainsi que les terrains dévolus au domaine forestier pour de telles créations par voie de donation, d'acquisition ou d'échange immobilier ;

« 5° Les terrains domaniaux reboisés ou à reboiser, les terrains acquis par le domaine forestier en vue de leur reboisement, ainsi que leurs annexes : maisons forestières, pépinières, etc. »

« Article premier (b). — Les biens faisant partie du domaine forestier sont délimités dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916).

« Tant que les opérations de délimitation n'ont pas été effectuées, ces biens sont présumés domaniaux.

« Si, lors de la délimitation de dunes, celles-ci empiètent sur des terrains particuliers ou collectifs immatriculés, les bornes du périmètre domanial sont placées à la limite desdits terrains, sauf application à ces terrains des dispositions prévues ci-après qui ont également effet dans le cas où, après délimitation, les dunes ont continué à progresser ».

« Article premier (c). — Si, dans les deux cas prévus à l'article premier (b) ci-dessus, la fixation de ces dunes est déclarée d'utilité publique par décret, un arrêté du ministre de l'agriculture pourra ordonner l'exécution aux frais de l'État des travaux à entreprendre sur les propriétés particulières ou collectives envahies par les sables. L'État recevra et conservera la jouissance des dunes non domaniales ainsi fixées et en recueillera les fruits jusqu'à recouvrement des dépenses engagées pour l'exécution des travaux de fixation.

« Ce recouvrement effectué, la pleine propriété desdites dunes reviendra aux propriétaires, mais les forêts qui y auront été créées resteront soumises au régime forestier et continueront à être gérées, au profit des propriétaires, par l'administration forestière, sans que cette gestion, justifiée par l'intérêt simultané du propriétaire et du pays, puisse être assimilée à une expropriation pour cause d'utilité publique. »

« Article 2. — Le domaine forestier est inaliénable. La distraction du régime forestier ne peut intervenir que dans un but d'utilité publique ; elle est prononcée par décret, après avis d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par décret. Le gouverneur de la province, le ministre de l'intérieur, le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre qui a demandé la distraction et le ministre de l'agriculture donnent également leur avis au vu du procès-verbal rédigé par la commission.

« Toutefois la distraction est de droit lorsqu'elle résulte d'une expropriation pour cause d'utilité publique prononcée en application du dahir susvisé du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) ou d'un échange immobilier dans les conditions prévues à l'article 2 (a) ci-après.

« Les biens collectifs soumis au régime forestier ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture. »

« Article 2 (a). — Il peut être procédé au remembrement du domaine forestier par voie d'échange immobilier, avec ou sans soulte en argent. L'échange immobilier est autorisé par décret. »

« Article 2 (b). — En cas d'aliénation du domaine forestier après distraction du régime forestier et, éventuellement, en cas d'échange immobilier, le produit de la cession ou le montant de la soulte est versé au fonds de emploi domanial, institué par le dahir du 5 rejab 1348 (7 décembre 1929) réglementant les emplois domaniaux, pour être réemployés à l'acquisition de terres à reboiser. »

« Article 2 (c). — Sur les bois et forêts non soumis au régime forestier, les propriétaires exercent tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions prévues par le présent dahir en matière de défrichement et d'exploitation. »

« Article 2 (d). — L'administration du domaine forestier ainsi que des autres biens soumis au régime forestier est confiée au ministre de l'agriculture ; la police en est exercée par l'administration des eaux et forêts, qui est également chargée du contrôle de l'application du présent dahir et notamment des restrictions que ce texte apporte aux droits des propriétaires de bois et forêts non soumis au régime forestier.

« Le ministre de l'agriculture a seul qualité pour intervenir, au nom des intérêts du domaine forestier, dans la procédure de délimitation et d'immatriculation, ainsi que pour ester en justice.

« L'occupation temporaire du domaine forestier est autorisée par le ministre de l'agriculture. »

« Article 2 (e). — Les pouvoirs dévolus par les articles premier (c), « 2 et 2 (d) ci-dessus au ministre de l'agriculture peuvent être « exercés par l'autorité habilitée par lui à cet effet. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 (3<sup>e</sup> alinéa), du dahir précité du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917), telles qu'elles sont modifiées par l'article premier du présent dahir, prennent effet à compter du 22 rebia I 1375 (7 décembre 1955) en ce qui concerne la forme de l'acte prononçant la distraction du régime forestier.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions du dahir susvisé du 24 ramadan 1333 (6 août 1915) relatives aux attributions du chef du service des eaux et forêts ou de son délégué.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-136 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) fixant les taxes de transport et les taxes accessoires des colis postaux échangés par la voie de surface et par la voie aérienne dans les relations avec les pays étrangers.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrangement concernant les colis postaux annexé aux actes de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (23 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Considérant que l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1959 des dispositions de l'arrangement susvisé concernant les colis postaux entraîne une majoration des quotes-parts et la révision de certaines taxes accessoires du service des colis postaux dans le régime international ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les quotes-parts territoriales revenant au Maroc à l'occasion des échanges de colis postaux par la voie de

surface et par la voie aérienne dans les relations avec les pays étrangers sont fixées conformément aux indications du tableau I ci-annexé.

ART. 2. — Les taxes accessoires perçues au profit du Maroc à l'occasion de l'expédition ou de la livraison des colis postaux du régime international sont fixées conformément aux indications du tableau II ci-annexé.

ART. 3. — Les taxes globales à percevoir à l'occasion de l'expédition par la voie de surface et par la voie aérienne des colis postaux à destination des pays étrangers seront fixées par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, pris après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et portées à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage dans les bureaux de poste.

ART. 4. — Le présent dahir aura effet du 1<sup>er</sup> avril 1959 et abroge à la même date toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté viziriel du 8 safar 1336 (24 novembre 1917) telles qu'elles ont été complétées ou modifiées.

ART. 5. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM

TABLEAU I.

Montant des quotes-parts marocaines de départ, d'arrivée et de transit (voie de surface et voie aérienne).

| DESIGNATION DES QUOTES-PARTS  | MONNAIE de compte | QUOTES-PARTS PAR COUPURES DE POIDS |         |         |          |          |          |
|---|-------------------|------------------------------------|---------|---------|----------|----------|----------|
|   |                   | 1 kilo                             | 3 kilos | 5 kilos | 10 kilos | 15 kilos | 20 kilos |
| a) Relations avec les pays étrangers autres que ceux de la zone franc : |                   |                                    |         |         |          |          |          |
| quote-part de départ ou d'arrivée .....                                 | Franc or.         | 0,90                               | 1,20    | 1,50    | 2,60     | 3,80     | 5        |
| quote-part de transit .....   | id.               | 0,40                               | 0,50    | 0,60    | 1,30     | 1,90     | 2,50     |
| b) Relations avec les pays de la zone franc autres que la Tunisie :     |                   |                                    |         |         |          |          |          |
| quote-part de départ ou d'arrivée .....                                 | Franc marocain.   | 122                                | 166     | 207     | 350      | 449      | 548      |
| quote-part de transit .....   | id.               | 55                                 | 69      | 83      | 179      | 262      | 345      |
| c) Relations avec la Tunisie :  |                   |                                    |         |         |          |          |          |
| quote-part de départ ou d'arrivée .....                                 | id.               | 84                                 | 112     | 140     | 240      | 344      | 456      |
| quote-part de transit .....   | id.               | 41                                 | 55      | 69      | 138      | 207      | 276      |

TABLEAU II.

**Droits et taxes accessoires perçus au profit du budget annexe des P.T.T.  
à l'expédition ou à la réception des colis postaux du régime international  
(voie de surface et voie aérienne).**

| DÉSIGNATION DES TAXES   | MONNAIE<br>de compte | TAXES OU DROITS A PERCEVOIR  |
|---|----------------------|--|
| <b>I. — Colis avec déclaration de valeur.</b>   |                      |  |
| a) Taxe fixe, par colis :   |                      |  |
| Relations zone franc .....  | Franc marocain.      | 50   |
| Autres relations .....  | Franc or.            | 0,50   |
| b) Droit proportionnel d'assurance :  |                      |  |
| Relations zone franc .....  | Franc marocain.      | 7 par 30.000 francs marocains ou fraction en excédent.   |
| Autres relations .....  | Franc or.            | 0,05 par 200 francs or ou fraction en excédent.  |
| <b>II. — Colis contre remboursement.</b>  |                      |  |
| 1° Remboursements ordinaires :  |                      |  |
| a) Taxe fixe, par colis :   |                      |  |
| Relations zone franc .....  | Franc marocain.      | 60   |
| Autres relations .....  | Franc or.            | 0,50   |
| b) Droit proportionnel :  |                      |  |
| Toutes relations .....  |                      | 0,50 % du montant du remboursement.  |
| 2° Remboursement dont le montant est à verser au crédit d'un compte courant postal tenu dans le pays de destination du colis :    |                      |  |
| a) Au départ, taxe fixe par colis :   |                      |  |
| Relations zone franc .....  | Franc marocain.      | 30   |
| Autres relations .....  | Franc or.            | 0,25   |
| b) A l'arrivée, pour les colis dont le montant du remboursement est à verser au crédit d'un compte courant postal tenu au Maroc : |                      |  |
| Taxe fixe par colis :   |                      |  |
| Relations zone franc .....  | Franc marocain.      | 30   |
| Autres relations .....  | Franc or.            | 0,25   |
| Taxe de versement :   |                      |  |
| Toutes relations .....  |                      | Taxe habituelle de versement à un compte courant postal.   |
| <b>III. — Colis francs de droits.</b>   |                      |  |
| Droit fixe de recouvrement, par colis :   |                      |  |
| Relations zone franc .....  | Franc marocain.      | 40   |
| Autres relations .....  | Franc or.            | 0,40   |
| <b>IV. — Taxe de dédouanement.</b>  |                      |  |
| Par colis présenté à la douane :  |                      |  |
| Colis originaires de la zone franc .....  | Franc marocain.      | 91   |
| Colis originaires des autres pays .....   | Franc or.            | 0,80   |
| <b>V. — Taxe de livraison.</b>  |                      |  |
| A Casablanca .....  | Franc marocain.      | 54   |
| Dans les autres localités .....   | id.                  | Taxe d'avis égale à la taxe d'affranchissement d'une lettre du premier échelon de poids du régime intérieur. |
| <b>VI. — Taxe de emballage.</b>   |                      |  |
| Colis originaires de la zone franc .....  | Franc marocain.      | 69   |
| Colis en provenance des autres pays étrangers .....   | Franc or.            | 0,50   |
| <b>VII. — Droit de magasinage.</b>  |                      |  |
| Maximum à percevoir :   |                      |  |
| Colis originaires de la zone franc .....  | Franc marocain.      | 690  |
| Colis en provenance des autres pays étrangers .....   | Franc or.            | 5  |
| <b>VIII. — Taxes des avis de réception des réclamations, des demandes de retrait ou de modification d'adresse.</b>                |                      |  |
| Toutes relations .....  |                      | Mêmes taxes que celles perçues pour les objets de poste.   |

**Dahir n° 1-59-044 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) autorisant l'octroi de prêts à la construction, ainsi que la cession de villas ou appartements avec continuation du prêt en cours, dans le cadre des dispositions des dahirs des 15 safar 1351 (20 juin 1932) et 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949), aux demandeurs célibataires.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché, ou à loyers moyens, et notamment son article 10 ;

Vu le dahir du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949) relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduits, et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 joumada I 1369 (10 mars 1950),

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du dahir susvisé du 15 safar 1351 (20 juin 1932) et de l'article 3 du dahir susvisé du 7 ramadan 1368 (4 juillet 1949), sont admis au bénéfice desdits dahirs les demandeurs célibataires.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) :

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Dahir n° 1-59-092 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) ouvrant la totalité du territoire marocain aux recherches et à l'exploitation minières et modifiant le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958),

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — La totalité du territoire marocain est ouverte aux recherches et à l'exploitation minières.

**ART. 2.** — L'article premier du présent dahir entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Aucune demande de permis ne sera reçue avant le premier lundi du mois suivant.

**ART. 3.** — En ce qui concerne les zones déjà ouvertes à la prospection, les titulaires de permis de prospection devront, pour bénéficier de la priorité attachée à leur titre, déposer dans la période s'étendant depuis ce lundi jusqu'au vendredi suivant inclus, une demande de permis de recherche par permis de prospection. Le périmètre de recherche devra coïncider avec le permis de prospection et devra s'appliquer à la même catégorie de substances minérales.

**ART. 4.** — En ce qui concerne les zones précédemment fermées à la prospection, les demandes déposées à partir du lundi défini à l'article 2 ci-dessus, et jusqu'au vendredi suivant inclus, seront considérées comme simultanées, et leur ordre de priorité sera fixé par le ministre chargé des mines, les intéressés entendus.

**ART. 5.** — L'article 64 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 64. — Les dispositions des articles 32 et 42 sont applicables lorsqu'un permis d'exploitation prend fin pour quelque raison que ce soit. »

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) :

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-320 du 1<sup>er</sup> joumada I 1378 (13 novembre 1958),

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**TITRE PREMIER.**

**DU STOCKAGE DE SÉCURITÉ.**

**ARTICLE PREMIER.** — Peut être imposée la constitution ou la conservation par tout commerçant, industriel ou utilisateur d'un stock permanent, dit « stock de sécurité », de marchandises, produits ou denrées sur lesquels porte habituellement son activité professionnelle.

**TITRE II.**

**DE LA DÉCLARATION DES STOCKS.**

**ART. 2.** — Peut être soumise à déclaration la détention, à quelque titre que ce soit, des marchandises, produits ou denrées de toutes origines et provenance et quelle que soit leur destination.

Les marchandises, produits ou denrées ainsi soumis à déclaration peuvent éventuellement bénéficier de ristournes effectuées par la caisse de compensation ou être soumis à des prélèvements compensateurs versés à cette même caisse.

**ART. 3.** — Pour l'application des mesures prévues à l'article 2 ci-dessus seront notamment fixées pour chaque marchandise, produit ou denrée soumis à déclaration :

les dates auxquelles ces déclarations devront être souscrites et les lieux où ces pièces devront être déposées ou adressées ;

les périodes pendant lesquelles la circulation et la vente de ces marchandises, produits ou denrées seront, le cas échéant, suspendues ainsi que, éventuellement, les taux et conditions de versement des ristournes ou de perception des prélèvements.

**TITRE III.**

**DU STOCKAGE CLANDESTIN.**

**ART. 4.** — Sont réputés stocks clandestins :

1° Les stocks de marchandises qui n'ont pas été déclarés alors qu'ils auraient dû l'être en application de la réglementation en vigueur ;

2° Les stocks de marchandises soumises ou non au régime de la déclaration des stocks qui sont conservés à des fins spéculatives en quelque local que ce soit ;

3° Les stocks de marchandises soumises ou non au régime de la déclaration des stocks qui sont dissimulés dans les locaux autres que ceux servant normalement et publiquement à l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale.

**TITRE IV.**

**MODE ET ORGANES DE CONTRÔLE.**

**ART. 5.** — Le contrôle des stocks défini aux articles premier et 2 ci-dessus et la recherche des stocks clandestins sont effectués par les agents énumérés à l'article 7 du dahir susvisé n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) ainsi que par toutes personnes

spécialement habilitées à cet effet, soit par les ministres ou sous-secrétaires d'Etat responsables des marchandises, produits ou denrées considérés, soit par les gouverneurs.

Pour l'exécution de leur tâche, ces agents et personnes ont, à tout moment, libre accès dans les locaux servant à l'exercice d'une profession industrielle, agricole ou commerciale, notamment usines, ateliers, bureaux, magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, cours, terrains, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire.

Les stocks doivent être présentés de manière à rendre la vérification aisée par dénombrement des colis, caisses, balles, pièces, etc.

ART. 6. — Les ministres responsables et les gouverneurs peuvent requérir par écrit les agents et personnes visés à l'article précédent à l'effet de rechercher les stocks clandestins dans des locaux autres que ceux servant à l'exercice d'une profession industrielle, agricole ou commerciale ; les propriétaires, gérants, locataires, gardiens, et de façon générale toutes personnes employées dans lesdits locaux et s'y trouvant ou en possédant les clefs sont tenus de déférer sur le champ à ces réquisitions, sous les peines prévues à l'article 21 du dahir n° 1-57-342 précité.

En ce qui concerne les vérifications dans les locaux d'habitation, les agents et personnes munis de la réquisition prévus à l'alinéa précédent seront assistés en tant que de besoin d'une femme de confiance (arifa) ; ils seront, en outre, accompagnés d'un officier de police judiciaire, si l'autorité signataire de la réquisition le juge opportun. Ces visites domiciliaires ne pourront en tout état de cause commencer avant 5 heures ni après 21 heures.

ART. 7. — Les agents énumérés à l'article 5 du présent dahir dressent des procès-verbaux dont ils transmettent directement et sans délai l'original au gouverneur de la province ou de la préfecture où l'infraction a été constatée ; une copie est envoyée par le verbalisateur à ses supérieurs hiérarchiques si l'administration à laquelle il appartient exige cette formalité.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement.

Le procès-verbal est accompagné d'un ordre de blocage dont la validité est de durée illimitée et qui est transmis aux gouverneurs par le verbalisateur.

Les infractions au présent dahir peuvent également être constatées par voie d'information judiciaire.

Il est procédé à la constatation des infractions au présent dahir dans les conditions fixées par les articles 27 à 29 inclus du décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir n° 1-57-342 susvisé.

## TITRE V.

### DES SANCTIONS ET DE LA TRANSACTION.

ART. 8. — Les infractions au présent dahir peuvent faire l'objet soit de sanctions administratives, soit de sanctions judiciaires.

Toutefois, les gouverneurs peuvent transiger dans les conditions fixées par les articles 34 et 35 du dahir n° 1-57-342 susvisé.

### Section I.

#### DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

ART. 9. — Les sanctions administratives sont applicables pendant les périodes visées au deuxième alinéa de l'article 8 du dahir n° 1-57-342 susvisé.

ART. 10. — Les dispositions des articles 9 à 15 inclus du dahir n° 1-57-342 susvisé sont applicables aux infractions au présent dahir.

### Section II.

#### DE LA PROCÉDURE ET DES SANCTIONS JUDICIAIRES.

ART. 11. — Les dispositions des articles 16 à 17 inclus et 20 à 32 inclus du dahir n° 1-57-342 susvisé sont applicables aux infractions au présent dahir.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 12. — Le produit des confiscations et des condamnations pécuniaires, qu'elles aient été prononcées par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, ainsi que le montant des transactions

intervenues par application du présent dahir, sont versés à la caisse de compensation des prix.

Des prélèvements sur les sommes ainsi versées servent à alimenter le fonds commun prévu au paragraphe 2 de l'article 36 du dahir n° 1-57-342 susvisé pour couvrir les dépenses exceptionnelles nécessitées par l'application du présent dahir et pour être répartis entre les agents chargés du contrôle des stocks selon les modalités fixées par ledit article 36.

ART. 13. — Les agents et personnes visées à l'article 5 du présent dahir sont tenus au secret professionnel sous les peines de droit commun prévues en cette matière.

ART. 14. — Sont laissées à la détermination du président du conseil ou des autorités déléguées par lui à cet effet toutes mesures à prendre pour l'application du présent dahir.

ART. 15. — Le présent dahir abroge et remplace la législation et la réglementation relatives au même objet en vigueur dans l'ensemble du territoire et notamment le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) relatif à la répression du stockage clandestin, tel qu'il a été modifié et complété.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1378 (24 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-078 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) complétant le dahir n° 1-58-035 du 22 chaabane 1378 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 safar 1363 (7 février 1944) sur l'organisation des tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-56-263 du 5 joumada I 1376 (8 décembre 1956) relatif à l'organisation des juridictions de cadis ;

Vu le dahir n° 1-57-336 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) portant réorganisation de la procédure devant les juridictions de cadis,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir susvisé du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — .....

« 2° Des questions de propriété foncière qui relèvent des tribunaux du Chraa, ainsi que des contestations relatives au statut personnel et aux successions des Marocains régis par le code de statut personnel et successoral et des étrangers musulmans établis dans Notre royaume, qui relèvent également des tribunaux du Chraa. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées, notamment celles qui résultent des articles 2 et 7 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) relatif à l'organisation judiciaire.

ART. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur le quinzième jour après sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1378 (24 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0019 du 16 chaabane 1378 (26 février 1959)  
relatif à la journée du 18 Novembre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment son article 45,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Chaque année, la journée du 18 Novembre sera jour férié pour l'application des dispositions des articles 45 et suivants du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

Cette journée sera chômée et rémunérée dans les conditions et sur les bases prévues par l'article 46 dudit dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1378 (25 février 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0127 du 17 ramadan 1378 (27 mars 1959) portant création de sections électorales dans le ressort des chambres de commerce et d'industrie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-389 du 19 joumada I 1378 (1<sup>er</sup> décembre 1958) et notamment ses articles 8 et 35 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application des dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, sont créées dans le ressort des chambres de commerce et d'industrie les sections électorales désignées au tableau ci-dessous qui fixe en même temps le nombre de sièges attribués à chacune d'elles :

| DÉSIGNATION<br>des chambres de commerce<br>et d'industrie | DÉSIGNATION DES SECTIONS ÉLECTORALES            |  | NOMBRE<br>de sièges |
|---|---|--|---------------------|
|   | Chefs-lieux<br>des circonscriptions électorales | Restes des circonscriptions électorales  |                     |
| Casablanca.   | Casablanca-Ville.                               | Chaouïa-Nord.                            | 1                   |
|   |   | Chaouïa-Centre.                          | 1                   |
|   |   | Chaouïa-Sud.                             | 2                   |
|   |   | Cercle de Benahmed.                      | 1                   |
|   |   | Cercle de Khouribga.                     | 1                   |
|   |   | Cercle d'Oued-Zem.                       | 1                   |
|   |   | Beni-Mellal—Ville.                       | 2                   |
|   |   | Cercle de Beni-Mellal.                   | 1                   |
|   |   | Cercle d'Ouaouizarht.                    | 1                   |
|   |   | Cercle de Ksiba.                         | 1                   |
|   |   | Cercle de Fkih-Bensalah.                 | 1                   |
| Fès.  | Fès-Ville.                                      | Cercle d'Azilal.                         | 1                   |
|   |   |  | 12                  |
|   |   | Cercle de Fès-Banlieue.                  | 2                   |
|   |   | Cercle de Sefrou.                        | 3                   |
|   |   | Cercle de Boulmane.                      | 1                   |
|   |   | Cercle de Karia-ba-Mohammed.             | 1                   |
| Marrakech et Ouarzazate.                                  | Marrakech-Ville.                                | Cercle de Taounate.                      | 2                   |
|   |   |  | 12                  |
|   |   | Cercle d'Imi-n-Tanoute.                  | 1                   |
|   |   | Cercle des Aït-Ouir.                     | 1                   |
|   |   | Cercle de Marrakech-Banlieue et Amizmiz. | 1                   |
|   |   | Cercle des Srahna-Zemrane et Rehamna.    | 1                   |
|   |   | Cercle d'Ouarzazate.                     | 1                   |
|   |   | Cercle de Tazenakhte.                    | 1                   |
|   |   | Cercle de Boumalne-du-Dadès.             | 1                   |
|   |   | Cercle de Zagora.                        | 1                   |
| Cercle d'Agdz.  | 1   |  |                     |
| Meknès et Tafilalet.                                      | Meknès-Ville.                                   |  | 13                  |
|   |   | Cercle de Meknès-Banlieue.               | 1                   |
|   |   | Cercle d'El-Hajeb.                       | 1                   |
|   |   | Cercle d'Azrou.                          | 1                   |
|   |   | Cercle de Khenifra.                      | 1                   |
|   |   | Cercle de Midelt.                        | 2                   |
|   |   | Cercle de Rich.                          | 2                   |
|   |   | Cercle de Ksar-es-Souk.                  | 1                   |
|   |   | Cercle de Goulmima.                      | 1                   |
| Cercle d'Erfoud.  | 2   |  |                     |

| DESIGNATION<br>des chambres de commerce<br>et d'industrie | DESIGNATION DES SECTIONS ELECTORALES            |   | NOMBRE<br>de sièges                        |
|---|---|---|--|
|   | Chefs-lieux<br>des circonscriptions électorales | Restes des circonscriptions électorales   |  |
| Oujda.  | Oujda-Ville.                                    | Cercle d'Oujda.<br>Cercle de Berkane.<br>Cercle de Taourirt.<br>Cercle de Figuig.   | 8<br>1<br>3<br>3<br>1                      |
| Rabat.  | Rabat-Ville.                                    | Salé-Ville.<br>Cercle de Rabat-Banlieue.<br>Cercle des Zemmours.<br>Cercle des Zaërs.   | 12<br>5<br>2<br>3<br>2                     |
| Taza.   | Taza-Ville.                                     | Cercle de Guercif.<br>Cercle d'Aknoul.<br>Cercle de Taza.<br>Cercle de Taïneste.<br>Cercle de Tahala.   | 8<br>2<br>1<br>1<br>1<br>1                 |
| Agadir et Tarfaya.  | Agadir-Ville.                                   | Province de Tarfaya.<br>Cercle d'Inezgane.<br>Cercle de Taroudannt.<br>Cercle de Tiznit.<br>Cercle de Goulmimé.   | 10<br>2<br>2<br>2<br>2                     |
| El-Jadida.  | El-Jadida-Ville.                                | Cercle d'El-Jadida.<br>Cercle de Sidi-Bennour (y compris le caïdat du Had-des-Oulad-Frej).<br>Cercle de Zemamra.<br>Ville et cercle d'Azemmour.           | 10<br>1<br>4<br>2<br>1                     |
| Essaouira.  | Essaouira-Ville.                                | Tamanar.<br>Smimou.<br>Hauchane.<br>Talmeste.   | 7<br>2<br>1<br>1<br>1                      |
| Safi.   | Safi-Ville.                                     | Jemâa-Sehaïm.<br>Sebt-Gzoula.<br>Kachkate.<br>Chemaïa.  | 7<br>1<br>2<br>1<br>1                      |
| Kenitra.  | Kenitra-Ville.                                  | Cercle d'Ouezzane.<br>Cercle de Souk-el-Arba.<br>Cercle de Kenitra.   | 7<br>1<br>1<br>3                           |
| Tanger.<br>Nador-Alhucemas.                               | Tanger-Ville et province.<br>Alhucemas-Ville.   | Senhadja—Beni-Ammart.<br>Beni-Ouriaghel-Bocoya.<br>Ketama—Beni-Seddât—Costa.<br>Nador-Ville.<br>Cercle de l'Outa.<br>Cercle de Guelaya.<br>Cercle du Rif. | 12<br>4<br>1<br>1<br>1<br>4<br>1<br>1<br>1 |
| Tétouan-Chaouèn.  | Tétouan-Ville.                                  | Province de Tétouan.<br>Province de Chaouèn.  | 6<br>3<br>3                                |
| Larache.  | Larache-Ville.                                  | Cercle d'El-Ksar-el-Kebir.<br>Cercle d'Arzila.<br>Arba de Aïcha.<br>Taatof.   | 6<br>1<br>1<br>1<br>1                      |

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1378 (27 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-0060 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959)  
portant restriction à l'abattage des animaux de boucherie.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 20 joumada I 1361 (5 juin 1942) relatif aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est interdit d'abattre :

Des bovidés mâles castrés ou non ne pesant pas deux cents kilos vif, sauf s'ils ont au moins quatre dents de remplacement ;  
Des bovidés femelles n'ayant pas toutes leurs dents de remplacement.

**ART. 2.** — L'abattage des femelles de toute espèce et de tout âge en état de gestation apparente est interdit.

**ART. 3.** — Des dérogations sont accordées :

Pour les veaux de lait (mâles et femelles) ;  
Pour les abattages motivés par application de mesures sanitaires ou par nécessité médicale.

Ces animaux ne pourront être sacrifiés que dans un abattoir régulièrement surveillé où ils seront admis au vu d'un certificat délivré par un vétérinaire-inspecteur habilité par l'Etat. Sur ce document figureront notamment le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le motif de la dérogation accordée.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959).

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Décret n° 2-58-0279 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux de l'état civil (province de Meknès).**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil (province de Meknès) tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> joumada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-57-1277 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) relatif au centre de Moulay-Idriss de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu la demande du gouverneur de la province de Meknès ;  
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à Moulay-Idriss un bureau de l'état civil ayant son siège à Moulay-Idriss et ayant comme circonscription territoriale celle de la ville de Moulay-Idriss, créée par le décret du 20 safar 1377 (16 septembre 1957), les fonctions d'officier de l'état civil étant remplies par le pacha, chef de la ville.

**ART. 2.** — Est supprimé le bureau de l'état civil des Zerehoun du Sud ayant son siège à Meknès-Banlieue. La circonscription territoriale de ce bureau est rattachée à celle du bureau de l'état civil des Zerehoun du Nord ayant son siège à Moulay-Idriss, les fonctions d'officier de l'état civil étant remplies par le caïd des Zerehoun.

Les registres détenus par le bureau des Zerehoun du Sud à Meknès seront transférés au bureau de l'état civil des Zerehoun à Moulay-Idriss.

**ART. 3.** — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de publication du présent décret.

**ART. 4.** — Le tableau des bureaux de l'état civil annexé à l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950) est modifié ainsi qu'il suit :

| SIEGE<br>des bureaux de l'état civil     | CIRCONSCRIPTIONS<br>territoriales<br>de l'état civil | OFFICIER<br>de l'état civil                    |
|--|--|--|
| Meknès-Banlieue (cer-<br>cle) .....      | Guerrouane<br>du Nord.                               | Caïd des Guerrouane<br>du Nord.                |
| Meknès-Banlieue (cer-<br>cle) .....      | Arab-es-Saïss,<br>Mejjate et Dkhissa.                | Caïd des Arab-es-Saïss,<br>Mejjate et Dkhissa. |
| Moulay-Idriss (centre<br>autonome) ..... | Ville<br>de Moulay-Idriss.                           | Pacha<br>de Moulay-Idriss.                     |
| Moulay-Idriss (an-<br>nexe) .....        | Zerehoun.  | Caïd des Zerehoun.                             |

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1378 (24 avril 1959).

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 15 avril 1959 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées.**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
NATIONALE ET DES FINANCES,**

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 12 juin 1947 et du 30 décembre 1953,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le comité consultatif des assurances privées, institué par l'article 15 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) est composé ainsi qu'il suit :

- « Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, ou son représentant, président ;
- « Le chef du service du Trésor, de la comptabilité publique et des assurances ;
- « Le chef du bureau des assurances ;
- « Onze représentants des sociétés d'assurances ;
- « Un représentant des agents généraux d'assurances ;
- « Un représentant des courtiers d'assurances. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 15 avril 1959.

**ABDERRAHIM BOUABID.**

**Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 21 avril 1959, fixant le prix de vente de certains produits à fumer.**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 18 janvier 1957 fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par le Monopole de l'ex-zone sud ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 28 mai 1958 fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par le Monopole de la province de Tanger,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le prix de vente de certains produits vendus par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs est fixé ainsi qu'il suit :

| DESIGNATION DES PRODUITS      | PAQUETAGE     | RIX DE VENTE<br>au public |
|-------------------------------|---------------|---------------------------|
|                               |               | Francs                    |
| <i>Cigarettes anglaises.</i>  |               |                           |
| Rex .....                     | 20 cigarettes | 180                       |
| <i>Cigarettes marocaines.</i> |               |                           |
| Kasba .....                   | 20 —          | 90                        |

Rabat, le 21 avril 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 1<sup>er</sup> janvier 1959 relatif à la fabrication et à l'exportation des tapis dits « de Mogador ».**

**LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,**

Vu le dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) instituant une estampille d'État pour garantir l'authenticité d'origine, la bonne qualité et le caractère spécifiquement marocain de certains articles ressortissant à la production artisanale et à la production manufacturée de caractère artistique, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son article 5 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté viziriel du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) relatif à l'application du dahir du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947) aux tapis marocains de la production artisanale et de la production manufacturée de caractère artistique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le décret du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) ;

Après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les textures du tapis dit « de Mogador » devront être étudiées spécialement pour cette catégorie de tapis et ne présenter en aucune manière des caractéristiques identiques à celles du tapis de qualité.

La trame et la chaîne du tapis dit « de Mogador » devront être constituées avec du coton neuf. La laine utilisée devra être strictement constituée avec de la laine de tonte.

Le tissage du tapis dit « de Mogador » se compose de 10 points noués en longueur sur 10 points noués en hauteur au décimètre carré.

**ART. 2.** — Tout tapis ne remplissant pas les conditions ci-dessus ne pourra être estampillé. L'estampillage des tapis dits « de Moga-

dor » sera effectué dans les conditions fixées par les articles 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 kaada 1366 (13 octobre 1947).

**ART. 3.** — La fabrication du tapis dit « de Mogador » est réservée à l'exportation.

Sa fabrication est libre.

**ART. 4.** — Une commission de contrôle est constituée pour l'application des normes fixées pour le tapis dit « de Mogador ». Elle comprend :

Le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, ou son délégué ;

Un représentant de la direction du commerce ;

Un représentant de la direction de l'artisanat ;

Un représentant de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Rabat, le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

DRISS SLAOUI.

*Références :*

Dahir du 13 octobre 1947 (B.O. n° 1831, du 28-11-1947, p. 1212) ;

Arrêté viziriel du 13 octobre 1947 (B.O. n° 1831, du 28-11-1947, p. 1213).

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2426, du 24 avril 1959, page 688.**

Dahir n° 1-59-052 du 16 ramadan 1378 (26 mars 1959) portant nomination de sous-secrétaires d'État.

**ARTICLE PREMIER.** — .....

*Au lieu de :*

« Sous-secrétaire d'État à l'intérieur .....

*Lire :*

« Sous-secrétaire d'État à l'intérieur chargé des affaires municipales et communales .....

**TEXTES PARTICULIERS**

**Dahir n° 1-58-225 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) portant approbation des accords passés entre le Gouvernement marocain et les sociétés « R.C.A. Communications Inc. » et « Mackay Radio and Telegraph Company Inc. » réglementant l'exploitation de stations radio-électriques à Tanger.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil, tel qu'il a été modifié par le dahir du 9 ramadan 1361 (6 juillet 1949) ;

Vu le dahir du 2 rebia II 1376 (6 novembre 1956) portant approbation de la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger et du protocole annexe du 29 octobre 1956 ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés les accords conclus, les 8 février 1958 et 7 mars 1958, entre le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, agissant au nom et pour le compte de l'État marocain, et les sociétés « R.C.A. Communications Inc. », ayant son siège 66, Broad Street, à New-York, et « Mackay Radio and Telegraph Cy », ayant son siège 67, Broad Street, à New-York, en vue

de l'exploitation de stations radio-électriques à Tanger, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959)

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-089 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) portant approbation du budget spécial de la province de Rabat pour l'exercice 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir n° 1-58-400 du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province de Rabat est fixé, pour l'exercice 1959, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le gouverneur de la province de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

\*  
\*  
\*

Budget spécial de la province de Rabat.

Exercice 1959.

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

|   |             |
|---|-------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Produit de l'impôt des prestations ..... | 170.116.000 |
| Art. 2. — Produit des péages .....                                | 10.000      |
| Art. 4. — Recettes accidentelles .....                            | 100.000     |

Recettes avec affectation spéciale.

|  |           |
|--|-----------|
| Art. 7. — Versement d'une part du produit de la taxe sur les transactions, pour paiement des traitements, majoration marocaine, salaires et indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... | 1.000.000 |
|--|-----------|

TOTAL des recettes ..... 171.226.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

|   |            |
|---|------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire ..... | 10.800.000 |
| Art. 2. — Dépenses occasionnelles .....   | 900.000    |

Section II. — Dépenses de matériel.

|  |            |
|--|------------|
| Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions .....  | 300.000    |
| Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire .....                | 300.000    |
| Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances .....                    | 15.378.000 |
| Art. 8. — Travaux d'études .....   | 10.000     |
| Art. 9. — Assurances du personnel .....  | 700.000    |
| Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage ..... | 3.656.000  |

Section III.

|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| Art. 11. — Travaux d'entretien ..... | 92.000.000 |
|--------------------------------------|------------|

Section IV.

|                                |            |
|--------------------------------|------------|
| Art. 12. — Travaux neufs ..... | 20.000.000 |
|--------------------------------|------------|

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

|  |           |
|--|-----------|
| Art. 14. — Traitements, majoration marocaine, salaires, indemnités permanentes et occasionnelles, changement de résidence des agents chargés de travaux dans les centres non constitués en municipalités ..... | 1.000.000 |
|--|-----------|

Section VI.

|  |           |
|--|-----------|
| Art. 15. — Dépenses imprévues .....                  | 1.800.800 |
| Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues .. | 50.000    |

Section VII. — Fonds de concours.

|   |            |
|---|------------|
| Art. 18. — Subventions au pachalik de Rabat ..... | 500.000    |
| Art. 19. — Subventions aux communes rurales ..... | 23.580.000 |

TOTAL des dépenses ..... 170.974.800

RÉCAPITULATION.

|                             |             |
|-----------------------------|-------------|
| Total des recettes .....    | 171.226.000 |
| Total des dépenses .....    | 170.974.800 |
| Excédent des recettes ..... | 251.200     |

Dahir n° 1-59-088 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) portant approbation du budget spécial de la province du Tafilalet pour l'exercice 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir n° 1-58-400 du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) relatif à l'organisation des budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget spécial de la province du Tafilalet est fixé, pour l'exercice 1959, conformément au tableau ci-après.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le gouverneur de la province du Tafilalt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

\*  
\*  
\*

**Budget spécial de la province du Tafilalt.**

Exercice 1959.

**A. — RECETTES.**

CHAPITRE PREMIER. — Recettes ordinaires.

|   |            |
|---|------------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Produit de l'impôt des prestations ..... | 70.000.000 |
| Art. 4. — Recettes accidentelles .....                            | 5.000      |

Recettes avec affectation spéciale.

|  |            |
|--|------------|
| Art. 6. — Participation de l'État à l'entretien et à l'aménagement du réseau tertiaire ..... | 24.000.000 |
|--|------------|

TOTAL des recettes .....

94.005.000

**B. — DÉPENSES.**

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses ordinaires.

Section I. — Personnel.

|   |           |
|---|-----------|
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Traitements, salaires et indemnités du personnel titulaire et auxiliaire ..... | 1.343.000 |
| Art. 2. — Dépenses occasionnelles .....   | 210.000   |

Section II. — Dépenses de matériel.

|  |           |
|--|-----------|
| Art. 3. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions .....  | 140.000   |
| Art. 4. — Achat et entretien du matériel et mobilier de bureau et machines à écrire .....                | 50.000    |
| Art. 7. — Véhicules industriels, achat, fonctionnement et entretien, assurances .....                    | 4.500.000 |
| Art. 8. — Travaux d'études .....   | 300.000   |
| Art. 9. — Assurances du personnel .....  | 1.000.000 |
| Art. 10. — Achat, renouvellement, entretien du matériel hippomobile, des animaux et de l'outillage ..... | 3.000.000 |

Section III.

|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| Art. 11. — Travaux d'entretien ..... | 42.505.000 |
|--------------------------------------|------------|

Section V. — Dépenses avec affectation spéciale.

|   |            |
|---|------------|
| Art. 13. — Travaux d'amélioration et d'entretien du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État ..... | 24.000.000 |
|---|------------|

Section VI.

|  |         |
|--|---------|
| Art. 15. — Dépenses imprévues .....                  | 767.000 |
| Art. 16. — Remise de cotisations indûment perçues .. | 110.000 |

Section VII. — Fonds de concours.

|   |            |
|---|------------|
| Art. 17. — Subventions aux communes rurales ..... | 16.020.000 |
|---|------------|

TOTAL des dépenses .....

94.005.000

RÉCAPITULATION.

|                          |            |
|--------------------------|------------|
| Total des recettes ..... | 94.005.000 |
| Total des dépenses ..... | 94.005.000 |

Excédent des recettes .....

Néant

Dahir n° 1-59-062 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et de zoning du centre estival de Pont-Blondin (caïdat des Zenata).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte dans les bureaux du caïdat des Zenata du 15 juin au 15 août 1958 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 7280 et le règlement d'aménagement et de zoning du centre estival de Pont-Blondin, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,  
le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-095 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) déclassant du domaine public huit parcelles de terrain provenant de délaissés d'emprise du chemin tertiaire n° 3291 allant de Dar-Caid-Haddou à Sidi-Ali-Ben-Tahar, par Sidi-Bou-Youssef et Arbhalou-ou-Mellil, autorisant des échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de ces échanges.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État huit parcelles de terrain désignées ci-après :

|                       | A. | CA. |
|-----------------------|----|-----|
| Parcelle n° 1/1 ..... | 46 | 50  |
| — n° 2/1 .....        | 27 | 27  |
| — n° 3/1 .....        |    | 45  |
| — n° 4/1 .....        |    | 40  |
| — n° 5/1 .....        |    | 70  |
| — n° 6/1 .....        | 7  | 50  |
| — n° 7/1 .....        | 5  | 00  |
| — n° 8/1 .....        |    | 15  |

figurées sous les mêmes numéros et par des teintes verte et jaune sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et constituées par des délaissés d'emprise du chemin tertiaire n° 3291 allant de Dar-Caid-Haddou à Sidi-Ali-Ben-Tahar, par Sidi-Bou-Youssef et Arbhalou-ou-Mellil (section du carrefour de la route secondaire n° 310 au carrefour du chemin n° 3360).

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte des parcelles déclassées contre huit parcelles de terrain désignées ci-après :

| Parcelle n° | A. | CA. |
|-------------|----|-----|
| 1           | 47 | 25  |
| 2           | 27 | 27  |
| 3           |    | 45  |
| 4           |    | 40  |
| 5           |    | 70  |
| 6           | 7  | 30  |
| 7           | 3  | 00  |
| 8           |    | 20  |

figurées sous les mêmes numéros et par des teintes rose et bleu sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir et faisant partie des propriétés dites « Domaine de Bou Fettouz », titre foncier n° 1094 K., et « Sainte-Adèle », titre foncier n° 4345 K., appartenant à la Société agricole et vinicole des Ait-Yazem (S.A.-V.A.Y.), aux Ait-Yazem ;

Les parcelles n° 1 à 8, provenant de cet échange, seront incorporées au domaine public comme emprise du chemin tertiaire n° 3291 allant de Dar-Caïd-Haddou à Sidi-Ali-Ben-Tahar, par Sidi-Bou-Youssef et Arbhalou-ou-Melil (sections du carrefour de la route secondaire n° 310 au carrefour du chemin n° 3360).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959).*

*Enregistré à la présidence du conseil,  
le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0139 du 13 ramadan 1378 (23 mars 1959) déclarant d'utilité publique la création d'un secteur administratif à Beni-Mellal et frappant d'expropriation un droit de jouissance grevant la propriété domaniale nécessaire à cette fin.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 novembre 1958 au 26 janvier 1959 ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un secteur administratif à Beni-Mellal.

ART. 2. — En conséquence, est frappé d'expropriation le droit de jouissance détenu par la dame Fettouma bent Salah, domiciliée à l'Oued-Derna (Beni-Mellal), sur une parcelle de terrain de 7.400 mètres carrés dépendant de l'immeuble domanial n° 109/U de Beni-Mellal, propriété dite « Camp Bourgeix — Beni-Mellal-État », réquisition d'immatriculation n° 385 T., telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge, sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 13 ramadan 1378 (23 mars 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM

Décret n° 2-59-0128 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) arrêtant les comptes de premier établissement, de renouvellement et d'exploitation de la concession pour l'alimentation en eau du centre de Khouribga, par prise sur l'oued Zemrane, à la date du 31 décembre 1956.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 14 joumada I 1369 (4 mars 1950) approuvant la convention de concession passée le 16 décembre 1949 entre l'État chérifien et l'Office chérifien des phosphates, pour une prise d'eau par barrage sur l'oued Zemrane, en vue de l'alimentation en eau du centre de Khouribga ;

Vu la situation des comptes de premier établissement, de renouvellement et d'exploitation au 31 décembre 1956 présentée par l'Office chérifien des phosphates ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et l'avis conforme du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont arrêtés aux sommes suivantes les montants des comptes de premier établissement, de renouvellement et d'exploitation, à la date du 31 décembre 1956, de la concession de prise d'eau sur l'oued Zemrane pour l'alimentation du centre de Khouribga :

Compte de premier établissement : deux cent soixante-trois millions deux cent cinquante-sept mille cinq cent cinquante-quatre francs (263.257.554 fr.) ;

Compte de renouvellement (solde créditeur) : huit millions cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit francs (8.179.488 fr.) ;

Compte d'exploitation : deux cent treize millions huit cent quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-dix neuf francs (213.841.499 fr.).

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0159 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) arrêtant les comptes de premier établissement, de renouvellement et d'exploitation de la concession pour l'alimentation en eau du centre de Khouribga, par prise sur l'oued Zemrane, à la date du 31 décembre 1957.

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 14 joumada I 1369 (4 mars 1950) approuvant la convention de concession passée le 16 décembre 1949 entre l'État chérifien et l'Office chérifien des phosphates, pour une prise d'eau par barrage sur l'oued Zemrane, en vue de l'alimentation en eau du centre de Khouribga ;

Vu la situation des comptes de premier établissement, de renouvellement et d'exploitation au 31 décembre 1957 présentée par l'Office chérifien des phosphates ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics ;

Après avis conforme du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont arrêtés aux sommes suivantes les montants des comptes de premier établissement, de renouvellement et d'exploitation, à la date du 31 décembre 1957, de la concession de prise d'eau sur l'oued Zemrane pour l'alimentation du centre de Khouribga :

Compte de premier établissement : deux cent soixante-trois millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-quatre francs (263.585.664 fr.) ;

Compte de renouvellement (solde créditeur) : dix millions cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent cinquante-neuf francs (10.198.959 fr.) ;

Compte d'exploitation : dépenses s'élevant à deux cent soixante-sept millions cinq cent vingt mille cent vingt et un francs (267.520.121 fr.).

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0157 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) déclarant d'utilité publique la construction de la route à grande circulation de Casablanca à Rabat, dans la partie comprise entre l'oued Cherrate et la limite des provinces, ainsi que l'aménagement de la jonction de la route n° 1-d avec la route côtière n° 222 et le nœud routier du chemin n° 2554 de la plage de Bouznika, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 octobre au 19 décembre 1957 dans les bureaux du cercle de Rabat-Banlieue et dans les bureaux du cercle de Fedala ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et après avis du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique la construction de la route à grande circulation de Casablanca à Rabat dans la partie comprise entre l'oued Cherrate et la limite des provinces, le raccordement de la route n° 1-d avec la route n° 222 et l'aménagement du nœud routier au passage du chemin n° 2554 de la plage de Bouznika.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

| NUMÉRO des parcelles | NUMÉRO des titres fonciers | NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS  | ADRESSE  | SUPERFICIE |    |     | NATURE des terrains             |
|----------------------|----------------------------|---|--|------------|----|-----|---------------------------------|
|                      |                            |   |  | HA.        | A. | CA. |                                 |
| 1                    | 12978                      | Si Larbi Bousselham Ali Allal ben Sittel.                                     | Douar Guebahba, tribu des Arab.                |            | 79 | 70  | En friche.                      |
| 2                    |                            | Administration des eaux et forêts.  | Rabat.   |            | 1  | 06  | Forêts.                         |
| 3                    |                            | id.   | id.  |            | 42 | 24  | id.                             |
| 4                    |                            | id.   | id.  |            | 28 | 01  | id.                             |
| 6                    | 12978                      | Si Larbi Bousselham Ali Allal ben Sittel.                                     | id.  |            | 28 | 55  | Cultures, céréales.             |
| 7                    | 9203                       | M. Urban Sanchez.   | Maraîcher aux Zenata (Fedala).                 |            | 50 | 98  | id.                             |
| 8                    | 14322                      | id.   | id.  | 1          | 38 | 75  | id.                             |
| 9                    |                            | Si Ali ben Sittel.  | Douar Guebahba.                                |            | 47 | 45  | id.                             |
| 10                   | 14663                      | M. Cassar Louis.  | 72, rue Dupleix, Casablanca.                   |            | 55 | 62  | id.                             |
| 11                   |                            | id.   | id.  |            | 61 | 20  | id.                             |
| 12                   | 6181                       | M. Mélis Lino, maraîcher.   | Kilomètre 16,<br>route de Casablanca à Fedala. | 1          | 45 | 92  | id.                             |
| 13                   | 18414                      | M. Carruzo Sébastien.   | Avenue Steeg, Ain-es-Sebaâ,<br>Casablanca.     |            | 20 | 57  | Cultures maraîchères.           |
| 14                   | 20431                      | id.   | id.  | 1          | 36 | 30  | id.                             |
| 15                   | 14385                      | M. Leuwers Henri.   | Bouznika.                                      | 1          | 77 | 75  | Cultures et céréales.           |
| 16                   | 18541                      | id.   | id.  |            | 62 | 00  | Céréales et vignes.             |
| 17                   |                            | Si Mansour ben Bouazza.   | Douar Guebahba.                                |            | 79 | 02  | Cultures et céréales.           |
| 18                   | 8530                       | Si Lahchemi ben Ghali Sahraoui.   | Bouznika.                                      |            | 2  | 31  | id.                             |
| 19                   |                            | Si Ahmed ben Iria.  | id.  |            | 70 | 45  | id.                             |
| 20                   |                            | Si Bouazza ben Saoud.   | id.  | 2          | 58 | 63  | id.                             |
| 21                   |                            | Si Mohamed ben Maati.   | id.  |            |    | 91  | id.                             |
| 22                   |                            | Si Mekki ben Mahjoub.   | id.  |            | 20 | 46  | id.                             |
| 23                   | 4719                       | M. Saunier René, représenté par M. Leuwers.                                   | Mansouria (Constantine).                       | 1          | 02 | 97  | id.                             |
| 24                   |                            | Si Iria ben Larbi.  | Douar Guebahba.                                |            | 28 | 23  | id.                             |
| 25                   |                            | Si Ahmed ben Iria.  | id.  |            | 31 | 60  | id.                             |
| 26                   |                            | Si Ali ben Sittel.  | id.  | 1          | 35 | 50  | id.                             |
| 27                   | 2560                       | Si Amar et Si Bel Abbès ben Ghezouani.  | id.  |            | 52 | 75  | id.                             |
| 28                   |                            | Sofia bent Driss.   | id.  | 1          | 14 | 26  | id.                             |
| 30                   |                            | M. Carteau Octave.  | Bouznika.                                      |            | 85 | 25  | Vignes.                         |
| 31                   | 461                        | M. Carteau Benjamin.  | id.  | 3          | 66 | 30  | Vignes et cultures maraîchères. |
| 32                   | 100                        | id.   | id.  |            | 54 | 20  | Vignes.                         |
| 34                   | 1925                       | M. Carteau Octave.  | id.  |            | 71 | 84  | Cultures maraîchères.           |
| 36                   |                            | Héritiers Slimane.  | Place du douar M'Mara.                         | 2          | 48 | 90  | id.                             |
| 38                   | 2085                       | M. Forrer Edmond.   | 19, rue J.-Macé, Alger.                        |            | 45 | 82  | Vignes.                         |
| 39                   | 459 (p. 3)                 | M. Lippens Maurice, représenté par M. Borris, villa « Ker-Bian », Casablanca. | 1, square du Val-de-la-Chambre, Bruxelles.     | 3          | 51 | 50  | Cultures et céréales.           |

| NUMERO<br>des<br>parcelles | NUMERO<br>des<br>titres fonciers | NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS   | ADRESSE   | SUPERFICIE |    |     | NATURE<br>des terrains       |
|----------------------------|----------------------------------|--|---|------------|----|-----|------------------------------|
|                            |                                  |  |   | HA.        | A. | CA. |                              |
| 40                         | 1960                             | M. Pellerat de Borde.<br>M. Mande Maurice.                                       | Avenue d'Oran, Rabat.<br>Route de l'Oulja, Rabat.   |            | 90 | 40  | Cultures et céréales.<br>id. |
| 41                         | 460                              | Administration des eaux et forêts.   | Rabat.  |            | 86 | 40  | id.                          |
| 43                         | 459<br>(p. 1 et 2).              | M. Lippens Maurice, représenté par M. Borris,<br>villa « Ker-Bian », Casablanca. | 1, square du Val-de-la-Chambre.<br>Bruxelles.       | 10         | 97 | 15  | id.                          |
| 44                         | 21411                            | M. Guillemaud Jean-Maurice.  | El-Bahar, par Bouznika.                             | 9          | 67 | 20  | id.                          |
| 46                         | 18788 R.                         | M. Boulier Antoine.  | id.   | 5          | 43 | 35  | id.                          |
| 47                         | 8.400 C.                         | M. Torre Augustin.   | Centre de colonisation<br>d'El-Bahar, par Bouznika. |            | 30 | 64  | id.                          |
| 48                         | 16520 R.                         | id.  | id.   | 2          | 72 | 05  | id.                          |
| 49                         | 9654                             | Héritiers Puel, représenté par M. Puel René.                                     | A El-Bahar, par Bouznika.                           | 4          | 07 | 44  | Cultures et fleurs.          |
| 50                         | 8652 C.                          | id.  | id.   | 1          | 13 | 20  | Cultures et céréales.        |
| 52                         | 19357 R.                         | M. Olivier Jean-Baptiste.  | id.   | 2          | 72 | 88  | Céréales.                    |
| 53                         | 43142 C.                         | id.  | id.   | 1          | 70 | 55  | id.                          |

ART. 3. — Par application de l'article 7 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, les propriétaires riverains des sections d'autoroute qui sont l'objet du présent décret ne jouiront pas des droits d'accès et de stationnement reconnus aux riverains des voies publiques.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1378 (30 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0016 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) portant dissolution de l'association dite « El Morocco Club », déclarée le 12 février 1953 et dont le siège social est à Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, et notamment son article 27 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé ;

Considérant que l'activité de l'association étrangère dite « El Morocco Club » porte atteinte l'ordre public,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'association étrangère dite « El Morocco Club », déclarée le 12 février 1953 et dont le siège social se trouve à Casablanca.

ART. 2. — Le gouverneur de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la fermeture des locaux de cette association.

ART. 3. — La liquidation des biens de l'association, prévue à l'article 27 des statuts, sera confiée à un curateur désigné par le tribunal du lieu du siège social du groupement et qui sera chargé de convoquer l'assemblée générale devant décider de la dévolution de ces biens. Dans le cas où cette assemblée refuserait de procéder elle-même à cette dévolution, le curateur procédera seul à l'attribution des biens, paiera les créanciers de l'association s'il y a lieu, contrôlera la reprise des apports éventuels des sociétaires ou de leurs héritiers. Le reliquat sera considéré comme bien vacant et attribué à l'État.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1378 (20 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0064 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) frappant d'interdiction temporaire de commandement à bord des navires battant pavillon marocain.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919), tel qu'il a été modifié par le dahir du 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953), formant code de commerce maritime ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1345 (22 avril 1927) relatif aux enquêtes après naufrage et autres événements de mer ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes du naufrage du chalutier *Vicenta-y-Concha*, survenu le 11 novembre 1958 ;

Sur proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour fautes graves dans l'exécution de ses fonctions, le marin Mehdaoui ben Mohamed, inscrit à Kenitra sous le numéro 8, est frappé d'interdiction de commandement de navires marocains pendant une durée de six mois.

ART. 2. — Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1378 (20 avril 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-0208 du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959)  
autorisant la constitution de la coopérative agricole des maraichers  
de Taroudannt.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales marocaines et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment par le dahir du 6 rejeb 1359 (19 mai 1939) ;

Vu le projet de statuts de la coopérative agricole des maraichers de Taroudannt ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du ministre de l'intérieur et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée la constitution de la coopérative agricole des maraichers de Taroudannt, dont le siège social est à Taroudannt.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1378 (21 avril 1959).*

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Arrêté du directeur général de la sûreté nationale  
du 12 février 1959  
portant délégation de signature.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,**

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-062 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Délégation de signature est donnée à M. Chraïbi Abdelmajid, commissaire principal de la sûreté nationale, chef du service central immobilier et du matériel, à l'effet de signer en tant que partie les marchés de travaux, de fournitures ou de transports soumis à l'approbation du directeur général de la sûreté nationale.

**ART. 2.** — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chraïbi Abdelmajid, M. Semars Paul, commissaire divisionnaire, exercera les mêmes attributions.

*Rabat, le 12 février 1959.*

**MOHAMMED LAGHZAOU.**

**Vu :**

*Le président du conseil,*

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 5 janvier 1959 instituant dans la province des Chaouïa une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les membres patronaux et ouvriers de cette commission.**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,**

Vu le dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après avis du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur ;

Sur la proposition des organisations professionnelles et syndicales,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué dans la province des Chaouïa une commission paritaire provinciale de travail en agriculture.

**ART. 2.** — Sont désignées comme membres délégués les personnes suivantes :

*Délégués patronaux.*

**Titulaires :**

MM. Abouziane Bouchaïb, agriculteur, ferme Suisse, Bouskoura ;  
Taïb Zarrouk, agriculteur, 35, avenue Pierre-Simonet, à Casablanca ;

M'Hamed ben Taïbi el-Hajjam, maraicher, agriculteur éleveur, douar Oulad-Moussa-Sahel, fraction Soualah, tribu Chiadma ;

Loustalot, agriculteur maraicher, aux Zenata, Fedala ;

**Suppléants :**

MM. Othman Berrada, agriculteur, Ziaïda, Ben-Slimane ;  
Hadj Maati ben Reddad, agriculteur, Oulad-Jerrarj, Mediouna ;

Hadj Abdelkadèr ben Hlima, douar Sidi-Moussa, El-Jadida ;  
Grau Joachim, père, agriculteur primeuriste, demeurant à Sidi-Moussa, kilomètre 39, route n° 121.

*Délégués ouvriers.*

**Titulaires :**

MM. Smaali Driss, U.M.T., Casablanca ;  
Fatmi ben Ayad, Union locale U.M.T., Ben-Slimane ;

Barmaki Mustapha, Union U.M.T., Fedala ;  
Fethi Abderrahmane, rue n° 11, maison n° 9, El-Jadida ;

**Suppléants :**

MM. Abdelkadèr ben Mohamed, Compagnie continentale, M'Rizig Benahmed ;

Baatout Ahmed, école Xavier-Bernard, Zenata ;

M'Hamed ben Houssine, Union locale U.M.T., Berrechid ;

Benallou Abderrahmane, rue n° 210, maison n° 7, à El-Jadida.

**ART. 3.** — Le secrétariat de la commission sera assuré par l'inspection des lois sociales en agriculture.

*Rabat, le 5 janvier 1959.*

**MAATI BOUABID.**

**Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 5 janvier 1959 instituant dans la province de Marrakech une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les membres patronaux et ouvriers de cette commission.**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,**

Vu le dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après avis du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur ;

Sur la proposition des organisations professionnelles et syndicales,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué dans la province de Marrakech une commission paritaire provinciale de travail en agriculture.

ART. 2. — Sont désignées comme membres délégués les personnes suivantes :

*Délégués patronaux.*

Titulaires :

- MM. Mohammed Benkiran, agriculteur, demeurant rue R'Mila, Marrakech ;  
 Larbi Kabbadj, demeurant Bab-Doukkala, derb Tizougarine, Marrakech ;  
 Mohamed ben Hadj Abderrahman Belhouari, agriculteur, rue du Pacha, n° 13, Safi ;  
 Deschaseaux Yvan-Léon-Paul-René, agriculteur, Marrakech ;

Suppléants :

- MM. Abdeltif Kabbadj, agriculteur, demeurant Zaouïa-Diour-Djidad, n° 164, Marrakech ;  
 Abdelkadèr el Ouazzani, agriculteur, 2, rue Moulay-Hassan, maison n° 30, Safi ;  
 Farès ben Chbani, agriculteur, Sidi-Chikèr, Chemaïa ;  
 De Prémorèl René, agriculteur, à Taguenza.

*Délégués ouvriers,*

Titulaires :

- MM. Moulay Mokhtar ben Moulay Aomar, à Targa ;  
 Larbi ben Brahim, à Sidi-Bouzid, Chichaoua ;  
 El Haddad Kaddour ben Fakir, ouvrier agricole, lac Zima, Chemaïa ;  
 M'Hamed ben Saïd, ouvrier agricole, douar Laâtatra, cercle des Abda, Safi ;

Suppléants :

- MM. Mahjoub ben Fdil, Saada ;  
 Mougouch Ahmed, Tassoultant ;  
 Hachemi ben Jillali, ouvrier agricole, douar Laâtatra, cercle des Abda, Safi ;

M. Abdelkadèr ben Larbi, ouvrier agricole, Sidi-Ali-Ouazoud, cercle des Abda, Safi.

ART. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par l'inspection des lois sociales en agriculture.

Rabat, le 5 janvier 1959.

MAATI BOUABID.

RÉGIME DES EAUX.

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du ministre des travaux publics du 6 avril 1959 une enquête publique est ouverte du 6 mai au 6 juin 1959, dans les bureaux du cercle de l'Ourtzagh, à Ourtzagh, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Bonnerot Lucien, propriétaire à l'Ourtzagh, domaine de Choubiyne, par Fès-el-Bali.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de l'Ourtzagh, à Ourtzagh.

\*  
\* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics du 6 avril 1959 une enquête publique est ouverte du 4 mai au 4 juin 1959, dans le cercle d'Oued-Zem, à Oued-Zem, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Kaïchèr, caïdat des Beni-Smir et caïdat de Boujad (cercle d'Oued-Zem).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Oued-Zem, à Oued-Zem.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES

Liste des permis de recherche institués le 16 mars 1959.

ÉTAT N° 1

| NUMERO<br>du permis | TITULAIRE   | CARTE                      | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT                      | POSITION DU CENTRE<br>du permis par rapport<br>au point-pivot | CATÉGORIE |
|---------------------|---|----------------------------|---|---|-----------|
| 19.537              | M. Saint-Simon Roger, 25, rue Savorgnan-de-Brazza, Casablanca.                            | Taurirt 7-8.               | Signal géodésique : Taiteuff.                   | 750 <sup>m</sup> S. - 300 <sup>m</sup> O.                     | I         |
| 19.538              | Société des mines de l'oued Cherrat, 6, rue Pierre-Curie, Casablanca.                     | Boucheron.                 | Signal géodésique : point n° 771.               | 50 <sup>m</sup> N. - 2.625 <sup>m</sup> O.                    | II        |
| 19.539              | M. Ali ou Barka, Aït-Isfoul-Blida, bureau de Tagounite.                                   | Bou-Haïara.                | Axe d'une maison près du puits d'Hassi-Tafenna. | 1.200 <sup>m</sup> S. - 7.000 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.540              | id.   | id.                        | id.   | 6.800 <sup>m</sup> N. - 2.000 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.541              | id.   | id.                        | id.   | 5.200 <sup>m</sup> S. - 10.000 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.542              | Société minière de Moulay-Bouâzza, 6, rue Gastou, Casablanca.                             | Oulmès—<br>Moulay-Bouâzza. | Signal géodésique : Haoussine.                  | 1.800 <sup>m</sup> E. - 1.250 <sup>m</sup> N.                 | II        |
| 19.543              | MM. Moulay Ahmed ben Mouh et Jean Mondolini, quartier Sidi-ben-Slimane, n° 17, Marrakech. | Jbel-Sarhro 1-2.           | Signal géodésique : Tamjout.                    | 100 <sup>m</sup> N. - 10.400 <sup>m</sup> E.                  | II        |
| 19.544              | id.   | id.                        | Signal géodésique : Arhourri-N'Tindrass.        | 400 <sup>m</sup> O. - 6.900 <sup>m</sup> S.                   | II        |
| 19.545              | id.   | id.                        | id.   | 500 <sup>m</sup> E. - 3.000 <sup>m</sup> S.                   | II        |
| 19.546              | M. Meynard Jean, domaine Bellevue, Marrakech-Tassoultant.                                 | Dadès 7-8.                 | Signal géodésique : J.-Tikkit.                  | 1.700 <sup>m</sup> S. - 4.600 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.547              | M. Simon Abergel, 11, rue Nouvelle, Marrakech.  | Bou-Haïara.                | Axe du puits de Tafenna.                        | 3.000 <sup>m</sup> O. - 300 <sup>m</sup> S.                   | II        |
| 19.548              | M. Jean Meynard, domaine Bellevue, Marrakech.   | Agadir-Tissint.            | Axe de la tour du poste d'Agadir-Tissint.       | 12.200 <sup>m</sup> N. - 17.300 <sup>m</sup> E.               | II        |
| 19.549              | M <sup>me</sup> Chaulet Alice, kilomètre 3,100, route n° 110, Aïn-es-Sebaâ.               | Oulmès—<br>Moulay-Bouâzza. | Signal géodésique : Mahadjibat.                 | 6.600 <sup>m</sup> N. - 750 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 19.550              | M. Meguellati Hosni, 115, boulevard de Marseille, Casablanca.                             | Aguelmous.                 | Signal géodésique : Taurirt.                    | 5.300 <sup>m</sup> N. - 4.850 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.551              | id.   | id.                        | id.   | 5.300 <sup>m</sup> N. - 850 <sup>m</sup> E.                   | II        |
| 19.552              | id.   | id.                        | id.   | 9.100 <sup>m</sup> N. - 900 <sup>m</sup> O.                   | II        |
| 19.553              | id.   | id.                        | id.   | 1.300 <sup>m</sup> N. - 4.850 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.554              | id.   | id.                        | id.   | 1.300 <sup>m</sup> N. - 850 <sup>m</sup> E.                   | II        |
| 19.555              | id.   | id.                        | id.   | 2.700 <sup>m</sup> S. - 4.850 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.556              | id.   | id.                        | id.   | 3.900 <sup>m</sup> N. - 2.800 <sup>m</sup> O.                 | II        |
| 19.557              | MM. Wahbi Hadj Lahoussine et Moubarek, 70, rue Derb-Koréa, n° 67, Casablanca.             | Tizi-n-Test 1-2.           | Signal géodésique : Guinouss.                   | 10.750 <sup>m</sup> E. - 5.000 <sup>m</sup> N.                | II        |
| 19.558              | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.       | Zagora.                    | Signal géodésique : Ben-Ahmeur.                 | 2.200 <sup>m</sup> S. - 15.500 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.559              | id.   | id.                        | id.   | 2.200 <sup>m</sup> S. - 19.500 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.560              | id.   | id.                        | id.   | 6.200 <sup>m</sup> S. - 15.500 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.561              | id.   | id.                        | id.   | 6.200 <sup>m</sup> S. - 19.500 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.562              | M. Lahcèn ou Houssa Mâatar, Aït-Yacoub, Beni-Tadjit.                                      | Anoual-Bouânane.           | Signal géodésique : Talmeust.                   | 22.500 <sup>m</sup> O. - 7.200 <sup>m</sup> S.                | II        |
| 19.563              | M. Mohamed Oubrahim, Aït-Daoud, Youb.   | id.                        | id.   | 7.500 <sup>m</sup> S. - 18.500 <sup>m</sup> O.                | II        |
| 19.564              | M. Charles Hayôz, 21, rue Bouardel, Casablanca.   | Midelt 5-6.                | Signal géodésique : Issoual.                    | 2.450 <sup>m</sup> N. - 3.050 <sup>m</sup> E.                 | II        |
| 19.565              | M. Abdelkrim ben Tayeb ben Mohamed, Berguent-Ouazzate, Oujda.                             | Bouârfa.                   | Signal géodésique : Tamlett.                    | 1.800 <sup>m</sup> N. - 20.300 <sup>m</sup> E.                | II        |
| 19.566              | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.       | Debdou.                    | Signal géodésique : Beni-Oucheguel.             | 7.800 <sup>m</sup> S. - 9.200 <sup>m</sup> E.                 | II        |

| NUMERO du permis | TITULAIRE  | CARTE                    | DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT                   | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot | Catégorie |
|------------------|--|--------------------------|--|---|-----------|
| 19.567           | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.        | Debdou-Nefouikha.        | Signal géodésique : Beni-Oucheguel.          | 11.800 <sup>m</sup> S. - 10.000 <sup>m</sup> E.         | II        |
| 19.568           | id.  | id.                      | id.  | 15.800 <sup>m</sup> S. - 10.800 <sup>m</sup> E.         | II        |
| 19.569           | id.  | id.                      | id.  | 19.800 <sup>m</sup> S. - 11.600 <sup>m</sup> E.         | II        |
| 19.570           | id.  | id.                      | Signal géodésique : Draâ-el-Rhoglane.        | 19.200 <sup>m</sup> N. - 17.200 O.                      | II        |
| 19.571           | id.  | id.                      | id.  | 15.200 <sup>m</sup> N. - 16.400 O.                      | II        |
| 19.572           | id.  | id.                      | id.  | 11.200 <sup>m</sup> N. - 15.600 <sup>m</sup> O.         | II        |
| 19.573           | id.  | id.                      | id.  | 7.200 <sup>m</sup> N. - 14.800 <sup>m</sup> O.          | II        |
| 19.574           | id.  | id.                      | id.  | 3.200 <sup>m</sup> N. - 14.000 <sup>m</sup> O.          | II        |
| 19.575           | id.  | id.                      | id.  | 800 <sup>m</sup> S. - 13.200 <sup>m</sup> O.            | II        |
| 19.576           | M. Abderrahmane ben Hamou, Tal-sinnt-Village.  | Anoual.                  | Signal géodésique : Skindis.                 | Point-pivot au centre du permis.                        | II        |
| 19.577           | M. Lahcèn ben Mohamed Hamarrakh, 79, derb Abdal, Bab-Hamar, Marrakech.                     | Maïdèr 1-2.              | Signal géodésique : Haschich n° 1.           | 9.700 <sup>m</sup> N. - 7.450 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.578           | M. Ahmed ben Mohamed, 62, rue de Charmes, Casablanca.                                      | id.                      | id.  | 11.100 <sup>m</sup> N. - 11.450 <sup>m</sup> O.         | II        |
| 19.579           | Société minière de Zagora, 114, boulevard du Chayla, Casablanca.                           | Coude-du-Draâ.           | Signal géodésique : marabout de Sidi-Touama. | 3.500 <sup>m</sup> S. - 4.400 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.580           | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.        | Tizi-n-Test 5-6.         | Signal géodésique : Sidi-du-Rzig.            | 1.300 <sup>m</sup> N. - 3.300 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.581           | Société minière de Ksiba, 248, boulevard Mohammed-V, Casablanca.                           | Kasba-Tadla 3-4.         | Signal géodésique : Mozen .                  | 4.110 <sup>m</sup> E. - 1.500 <sup>m</sup> N.           | II        |
| 19.582           | Société des mines de l'Assif el Mal, 69, rue Alexandre-1 <sup>er</sup> , Marrakech-Guéliz. | Marrakech-Sud 5-6.       | Axe de la tour du poste d'Adassil.           | 4.000 <sup>m</sup> S. - 1.000 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.583           | M. Moulay Ali ben Hachmi, Akka.  | Tata 5-6.                | Axe nord-est du poste d'Akka.                | 16.700 <sup>m</sup> N. - 2.900 <sup>m</sup> O.          | II        |
| 19.584           | id.  | id.                      | id.  | 12.700 <sup>m</sup> N. - 2.900 <sup>m</sup> O.          | II        |
| 19.585           | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.        | Itzèr 5-6.               | Signal géodésique : Turguejdid.              | 7.800 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.586           | id.  | Itzèr 5-6 et Midelt 1-2. | id.  | 3.800 <sup>m</sup> N. - 4.100 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 19.587           | Société minière El Fath, 10, boulevard des Forces-Armées-Royales, Casablanca.              | Kasba-Tadla 3-4.         | Signal géodésique : Aït-Youdi.               | 700 <sup>m</sup> S. - 2.400 <sup>m</sup> O.             | II        |
| 19.588           | Société minière de Zagora, 114, boulevard du Chayla, Casablanca.                           | Coude-du-Draâ.           | Axe de la porte du marabout de Sidi-Touama.  | 3.250 <sup>m</sup> S. - 4.300 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.589           | M. Barbosa São Pedro José, hôtel Régina, 27, rue Ledru-Rollin, Casablanca.                 | Oulmès—Moulay-Bouazza.   | Signal géodésique : Fdanc-Chabet.            | 3.500 <sup>m</sup> N. - 1.350 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.590           | M. Bellaigue Bertrand, avenue Laurent, n° 44, Casablanca.                                  | Midelt 5-6.              | Signal géodésique : Issoualt.                | 2.300 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 19.591           | Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.        | Taroudannt 7-8.          | Axe du marabout de Sidi-Abdellah.            | 5.800 <sup>m</sup> N. - 200 <sup>m</sup> E.             | II        |
| 19.592           | Société minière de Zagora, 114, boulevard du Chayla, Casablanca.                           | Coude-du-Draâ.           | Axe du marabout de Sidi-Touama.              | 7.700 <sup>m</sup> S. - 2.400 <sup>m</sup> E.           | II        |

## ETAT N° 2

Liste des permis de recherche  
annulés au cours du mois de mars 1959.

11.251 - II - Société de prospection et d'études minières au Maroc - Tizi-N'Test.  
11.274 - II - M. Salomon Ittah - Todrha.

11.278 - II - Société minière d'Aoudine - Kasba-Tadla.  
11.286 - II - Omnium nord-africain - Alougoum.  
11.329. 11.330 - II - M. Moulay Ahmed ben Moulay Moh - Dadès.  
17.779 - II - M. Haddou ben Moha ou Ali - Rich 1-2.  
17.780 - II - M. Elie Blas - Demnate 1-2.  
17.781. 17.782 - II - Société des mines de fer d'Oulmès - Oulmès—Moulay-Bouazza.

- 17.783, 17.784, 17.785, 17.786, 17.787 - II - Société de gérance et d'exploitation minière - Tafilalt 7-8.  
 17.788, 17.789 - II - M. Louis Vasseur - Marrakech-Nord 5-6.  
 17.791, 17.792, 17.796, 17.797 - II - M. Jean-Marie Audubert - Ouarzazate.  
 17.793 - II - M. Mohamed ben Mohamed ben Brahim - Demnate 1-2.  
 17.794, 17.795 - II - MM. Geoffroy Guichard et Stanislas Sacaze - Argana 7-8.  
 17.799 - II - M. Walter Krippner - Maïdèr.  
 17.800, 17.801 - II - Omnium de gérance industrielle et minière - Oulmès—Moulay-Bouâzza.  
 17.808, 17.812, 17.813 - II - M. Ichou ou Addi ou Moha - Todrha 7-8.  
 17.809, 17.810 - II - Compagnie minière du Sud - Tafraoute 1-2.  
 17.814, 17.815 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine 5-6.  
 17.817, 17.818, 17.819 - II - Société de recherches et d'exploitations minières (Sorgmi) - Tizi-N'Test 7-8.  
 17.820 - II - Société d'études, de recherches et d'exploitations minières (Cicfamines) - Akka.  
 17.821, 17.822, 17.823 - II - M. Joseph Lormier - Demnate 1-2.  
 17.824, 17.825 - II - M. Pierre-Henri Beck - Tata 7-8.  
 17.826 - II - M. Henri de la Ferrière - Tafilalt 7-8.

## ETAT N° 3

**Liste des permis d'exploitation  
annulés au cours du mois de mars 1959.**

- 1041 - II - M. James Schinazi - Boujad.  
 1211 - II - Société des mines d'Aouli - Midelt.  
 1214 - II - M. Fouad Bechara - Marrakech-Nord.

## ETAT N° 4

**Liste des demandes de permis de recherche  
annulées au cours du mois de mars 1959.**

- 14.860, 14.861, 14.862, 14.865, 14.866, 14.867, 14.868 - II - Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas (S.E.E.M.A.) - Ouarzazate 5-6.

## ETAT N° 5

**Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation  
venant à échéance au cours du mois de mai 1959.**

*N.B.* — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution des permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (art. 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951), modifié par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958)).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro d'un permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

*a) Permis de recherche institués le 16 mai 1952.*

- 12.014 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rich.  
 12.020, 12.112 - II - Société générale d'exploration Algemeene Exploratie Maatschappij - Rich.  
 12.025 - II - M. Gabriel Duran - Rich.  
 12.111 - II - M. Raphaël Duran - Rich.

- 12.115, 12.116 - II - Société anonyme chérifienne d'études minières - Rich.  
 12.119, 12.120 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tafilalt.  
 12.124 - II - M. Assou ou Moha ou Zaïd - Boudenib.  
 12.127 - II - M. Moulay Ahmed ben Moulay ben Chérif - Boudenib.  
 12.144 - II - M. Moulay Ahmed ben Moh - Jbel-Sarhro.  
 12.152 - II - M<sup>me</sup> Isabelle Audubert - Ouarzazate.  
 12.162, 12.163 - II - M<sup>me</sup> Jeanne Berger - Maïdèr.  
 12.164 - II - M<sup>me</sup> Jeanne Berger - Maïdèr—Bou-Hafara.  
 12.167, 12.168, 12.171 - II - Maroc-Madagascar L. Cotte et C<sup>ie</sup> - Ouaouizarhte.  
 12.191 - II - M. Edmond Thibault - Oued-Tensift.  
 12.202 - II - Société minière de Rheris - Rheris.  
 12.212, 12.213, 12.214 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine.  
 12.215 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.  
 12.226, 12.227 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Azrou.  
 12.231 - II - M. Addi Moha ou Zaïd - Boudenib - Rich.  
 12.232, 12.250 - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Todrha.  
 12.238 - II - Société minière du Tafilalèt - Rich.

*b) Permis de recherche institués le 16 mai 1956.*

- 17.882, 17.883, 17.884 - II - Société des mines de l'Assif el Mal - Marrakech-Sud 5-6.  
 17.885 - II - M. Jean Couderc - Telouët 5-6.  
 17.897, 17.898 - II - M. Marcel Minguet - Telouët 3-4.  
 17.899 - II - M. Jacob Benhamou - Todrha 7-8.  
 17.900, 17.901, 17.902, 17.903, 17.904 - II - M. Edmond Jourdan - Anoual.  
 17.908, 17.909, 17.910 - II - Société d'exploitation et de traitement des minerais (Extraimine) - Aguelmous.  
 17.911 - II - Hamed ben Abdallah - Tafilalt 1-2 et Boudenib 5-6.  
 17.912, 17.913, 17.914 - II - Société minière du Siroua (Somiroua) - Ouarzazate.  
 17.915 - II - Société minière « Cominerga S.A. » - Telouët 3-4.  
 17.916, 17.917, 17.918 - II - Société nouvelle de recherches et d'exploitations minières de Tirkou (Sonotir) - Argana 5-6.  
 17.919 - II - M. Raoul Lecomte - Ouaouizarhte-Rheris.  
 17.920 - II - M. Jacques Hayoz - Jbel-Sarhro 3-4.  
 17.921 - II - Société des mines de Bou Arfa - Talzaza.  
 17.922 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Oujda.  
 17.923 - II - M. Louis Halleguen - Ouarzazate 5-6.  
 17.924, 17.937, 17.938, 17.939 - II - M. Louis Hayoz - Jbel-Sarhro 3-4.  
 17.925, 17.926 - II - M. Ahmed ben Mohamed Zemrani - Demnate 7-8.  
 17.927, 17.928 - II - M. Gaston Davioud - Marrakech-Sud 5-6.  
 17.930 - II - M. Loudi Laïd ben Seddig - Taouz 1-2 et 3-4.  
 17.931, 17.944 - II - Société d'études, de recherches et d'exploitations minières (Cicfamines) - Taouz 1-2.  
 17.932 - II - M. Louis Delpech 5-6 et Telouët 1-2.  
 17.933, 17.934 - II - M. Moulay Benguit ben Ahmed - Taouz 1-2.  
 17.935, 17.936 - II - M. Moulay Benguit ben Ahmed - Todrha.  
 17.940 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine 5-6 et Tata 1-2.  
 17.941, 17.942 - II - Société « Sud-Mines » - Jbel-Sarhro 3-4.  
 17.943 - II - M. Charles Cordier - Jbel-Sarhro 1-2.

*c) Permis d'exploitation institués le 16 mai 1947.*

- 662, 664 - III - Société chérifienne des sels - Taza.  
 665 - III - Société chérifienne des sels - Fès.

*d) Permis d'exploitation institués le 18 mai 1955.*

- 1216, 1217 - II - Société minière des Gundafa - Telouët.  
 1218 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.

**Rejet de demandes de permis de recherche.**

Par décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 22 avril 1959 est rejetée la demande de transformation du permis de recherche n° 1187 en permis d'exploitation appartenant à la Société des mines de plomb de Guenfouda.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

\* \* \*

Par décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 22 avril 1959 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 15894 appartenant à M. Maklouf Hazout.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

\* \* \*

Par décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 22 avril 1959 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 15358 appartenant à M. James Schinazi.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS.

**Décret n° 2-59-151 du 11 ramadan 1378 (21 mars 1959) modifiant le décret n° 2-58-117 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) portant création de centres régionaux de formation administrative.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant création de l'école marocaine d'administration ;

Vu le décret n° 2-57-1303 du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) fixant provisoirement le régime d'admission de l'école marocaine d'administration ;

Vu le décret n° 2-58-117 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) portant création de centres régionaux de formation administrative.

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 3 et 5 du décret susvisé n° 2-58-117 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

« a) .....

« b) parmi les agents non titulaires tenant des emplois des cadres principaux ou secondaires et justifiant avoir poursuivi leur

« scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire ou « technique jusqu'à la classe de troisième inclusivement ;

« c) parmi les candidats étrangers à l'administration justifiant « de la scolarité prévue au paragraphe b) du présent article. Les « intéressés ne pourront pas prétendre à une bourse ou allocation « d'études. »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — La durée des études dans les centres de formation administrative est fixée à huit mois..... »

(Le reste sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1378 (21 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1358 (18 mars 1939) formant statut du personnel des administrations centrales, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1348 (1<sup>er</sup> août 1929) portant organisation du personnel des cadres administratifs du sous-secrétariat d'État aux finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 ramadan 1370 (11 juin 1951) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 chaabane 1370 (15 mai 1951) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, dactylographes et d'employés de bureau, tel qu'il a été complété, notamment par le décret n° 2-57-1342 du 4 rebia II 1377 (29 octobre 1957).

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — A titre exceptionnel et transitoire pendant une durée maximum de trois ans, les conditions d'accès aux emplois de secrétaire d'administration, de commis et d'employé de bureau sont fixées ainsi qu'il suit nonobstant toutes dispositions statutaires contraires.

#### TITRE I.

##### CADRE PRINCIPAL.

**ART. 2.** — Sans préjudice des dispositions concernant les candidats reçus à l'examen de fin d'études des centres régionaux de formation administrative, le recrutement dans les cadres de secrétaires d'administration a lieu :

- 1° Par concours sur épreuves ou sur titres ;
- 2° Par concours internes ;
- 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement.

**ART. 3.** — Le recrutement par voie de concours externe, sur épreuves ou sur titres, est ouvert aux candidats pouvant réunir quinze années de services publics à l'âge de soixante ans et titulaires au moins du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle, du certificat d'études secondaires musulmanes ou d'un des diplômes ou titres dont la liste sera fixée par le ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires appartenant au cadre considéré, après approbation du président du conseil (fonction publique).

Pourront également postuler les Marocains qui, à défaut de l'un des diplômes exigés, justifieront avoir poursuivi leur scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire jusqu'à la classe de seconde inclusivement.

Les candidats ainsi recrutés seront nommés secrétaires d'administration stagiaires.

ART. 4. — Les concours internes seront ouverts aux fonctionnaires des cadres secondaires comptant au moins deux ans de services effectifs accomplis dans l'administration marocaine en qualité de titulaires ou non.

ART. 5. — Pourront figurer au tableau d'avancement en vue d'une nomination au choix, dans le cadre des secrétaires d'administration, les fonctionnaires titulaires réunissant au moins trois ans de services effectifs en qualité de titulaires ou non et appartenant à un cadre dont l'indice maximum ne dépasse pas 315.

Les candidats ne pourront être inscrits qu'au tableau d'avancement du cadre dont relèvent les secrétaires d'administration du ministère auquel ils appartiennent.

ART. 6. — Les fonctionnaires nommés en application des articles 4 et 5 ci-dessus seront rangés aux grade, classe et échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi.

Les intéressés conserveront l'ancienneté acquise si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe ou d'échelon dans l'ancien cadre.

Ils seront dispensés du stage et nommés au moins à l'échelon de début de leur nouveau cadre. Ils pourront toutefois, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai d'un an, à compter de leur nomination, être reversés dans leur cadre d'origine, avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 7. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 3 ci-dessus et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaires ou de stagiaires dans l'administration marocaine pourront, quelles que soient les conditions de leur recrutement, être dispensés de stage et bénéficier, lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'une classe pour chaque période de quatre ans de services, l'ancienneté non utilisée à ce titre étant maintenue pour moitié.

## TITRE II.

### CADRES SECONDAIRES.

ART. 8. — Les commis et employés de bureau sont recrutés par la voie de concours ouverts aux candidats pouvant réunir quinze années de services publics à l'âge de soixante ans.

ART. 9. — Sur le nombre d'emplois de commis ou d'employés de bureau mis au concours dans chaque administration, la moitié en est réservée aux fonctionnaires et agents en service dans cette administration depuis un an au moins à la date du concours.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier seront classés avec les autres concurrents.

ART. 10. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus seront nommés commis ou employés de bureau stagiaires suivant le cas. Pourront toutefois être dispensés du stage les candidats comptant au moins un an de services effectifs dans l'administration. S'ils ont moins d'un an de services effectifs, ceux-ci pourront être pris en compte dans la durée du stage.

Ceux comptant plus d'un an de services effectifs pourront, en outre, bénéficier, au titre de ces services, déduction faite de la durée du stage, d'un rappel d'ancienneté donnant lieu à reclassement sur la base de la cote prévue pour l'avancement à l'ancienneté, le reliquat d'ancienneté non utilisé étant maintenu pour moitié. Ceux ayant déjà la qualité de fonctionnaire seront dispensés du stage et reclassés soit suivant les modalités prévues ci-dessus, soit, si cette mesure leur est plus favorable, dans les conditions fixées par l'article 6 ci-dessus.

## TITRE III.

### DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 11. — Les conditions, les formes et le programme des concours prévus par le présent décret seront fixés par le ministre investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires appartenant au cadre considéré, après approbation du président du conseil (fonction publique).

ART. 12. — Demeurent en vigueur toutes dispositions statutaires qui ne sont pas contraires au présent décret, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1378 (20 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial à certains agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 9 février 1955 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1943 instituant un régime de sursalaire familial au profit de certains agents auxiliaires et journaliers employés dans les administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 9 février 1955 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » à certains agents journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur de certains agents journaliers employés dans les administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du 9 février 1955 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1945 fixant les conditions d'attribution, en cas de maladie, du sursalaire familial et de l'indemnité de salaire unique ;

Vu le décret n° 2-58-1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux fonctionnaires, personnels militaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'Etat, des municipalités et des établissements publics qui assument des charges de famille ont droit aux prestations suivantes, quelle que soit l'imputation de leur rémunération :

sursalaire familial ;

aide à la naissance.

Bénéficient également de ces allocations les agents non titulaires assimilés aux catégories de personnel susvisées.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après, les modalités d'attribution de ces prestations sont celles fixées par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret susvisé du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958).

ART. 3. — En cas d'interruption de travail motivée par un accident ou une maladie, le sursalaire familial continue à être versé pendant toute la durée de l'indisponibilité à condition que celle-ci n'excède pas six mois et qu'il soit produit un certificat médical dûment homologué par le conseil de santé, attestant l'incapacité physique de l'agent.

Toutefois, en cas d'accident du travail, sont applicables les dispositions du dahir n° 1-57-238 du 21 jourmada II 1377 (13 janvier 1958) portant extension à diverses catégories de personnels civils au service des collectivités publiques du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

ART. 4. — Le sursalaire familial est servi pendant la durée des congés annuels payés.

ART. 5. — Les agents travaillant à temps incomplet ne peuvent bénéficier du sursalaire familial qu'à la condition d'assurer au moins cinq heures de service par jour ouvrable.

ART. 6. — Le sursalaire familial continue d'être versé pour les enfants de tout agent qui, comptant au moins seize ans de services publics, est atteint d'une incapacité permanente totale de travail ou est décédé des suites soit d'une maladie, soit d'un accident pour quelque cause que ce soit, à condition dans ce dernier cas que la naissance ne survienne pas après le trois centième jour suivant l'accident.

Le sursalaire familial cesse d'être alloué dès que l'enfant considéré ne remplit plus les conditions requises pour y ouvrir droit.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le conjoint survivant a droit, de son propre chef, à des indemnités à caractère familial.

ART. 7. — Le taux journalier du sursalaire familial est fixé uniformément à 62 francs par enfant.

Cette indemnité ne peut être allouée, du chef d'un même agent, que jusqu'à concurrence de six enfants sans considération de leur rang.

Elle est payable dans les mêmes conditions que le salaire à raison de 26 jours par mois.

ART. 8. — Le taux de l'aide à la naissance accordée aux personnels visés à l'article premier à l'occasion d'une naissance d'enfant est fixé à 10.000 francs.

N'ouvrent droit à cette allocation que les enfants qui, au moment de leur naissance, entrent en ligne de compte pour l'attribution du sursalaire familial.

ART. 9. — Dans l'hypothèse où l'application du présent texte entraînerait, pour certains agents, une diminution par rapport au montant global des prestations familiales auxquelles ils pouvaient prétendre au 31 décembre 1958, il leur sera accordé une indemnité compensatrice égale à la différence entre le total desdites prestations et le sursalaire familial prévu ci-dessus.

L'indemnité compensatrice ainsi déterminée sera réduite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, à concurrence de toute augmentation affectant, pour quelque cause que ce soit, l'un quelconque des éléments de rémunération servis aux bénéficiaires ou résultant de l'octroi d'un élément nouveau, à l'exclusion des indemnités occasionnelles et représentatives de frais.

Chaque fois qu'un des enfants à charge, au 31 décembre 1958, atteindra l'âge maximum fixé par la nouvelle réglementation pour l'octroi du sursalaire familial, contractera mariage ou décèdera, il sera procédé à la révision de l'indemnité compensatrice calculée comme il est dit au premier alinéa ci-dessus en retranchant du premier terme de la différence considérée le total des allocations familiales auxquelles il ouvrirait droit au 31 décembre 1958 et, du second terme, le montant du sursalaire familial supprimé.

L'indemnité compensatrice ainsi révisée fera l'objet, s'il y a lieu, de l'abattement résultant de l'application du deuxième alinéa du présent article.

ART. 10. — Sont abrogés les arrêtés susvisés des 13 juin 1939, 27 janvier 1942, 22 novembre 1943, 8 février 1944 et 4 avril 1945.

ART. 11. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> mars 1959.

Rabat, le 30 mars 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

## TEXTES PARTICULIERS

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE,  
A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT  
ET A LA MARINE MARCHANDE.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 10 février 1959 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

LE SOUS-SECRETARE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,  
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 21 rebia II 1364 (5 avril 1945) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration marocaine dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par les dahirs des 28 kaada 1371 (20 août 1952) et 24 jourmada I 1373 (30 janvier 1954) ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 17 décembre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« 3<sup>o</sup> réunir au 1<sup>er</sup> janvier 1958 au moins dix ans de services « dans une administration publique marocaine. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Rabat, le 10 février 1959.

DRISS SLAOUI.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-59-0142 du 11 ramadan 1378 (21 mars 1959) complétant l'annexe I au dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 moharrem 1347 (3 juillet 1928) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires de l'administration locale qui subissent une diminution de traitement lors de leur passage d'une catégorie dans une autre ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 ramadan 1361 (17 septembre 1942) précisant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 15 moharrem 1347 (3 juillet 1928) portant attribution d'une indemnité compensatrice en faveur des fonctionnaires de l'administration locale qui subissent une diminution de traitement lors de leur passage d'une catégorie dans une autre, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 2 rebia I 1366 (25 janvier 1947) ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre XI de l'annexe I au dahir n° 1-57-015 du 13 jomada II 1376 (15 janvier 1957), fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, est complété ainsi qu'il suit :

## « CHAPITRE III.

« Les militaires anciens fonctionnaires, dont la solde est inférieure au traitement qu'ils percevaient dans leur cadre civil, bénéficieront de l'indemnité compensatrice dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 15 moharrem 1347 (3 juillet 1928).

« Les militaires anciens agents temporaires ou préstagiaires dont la solde est inférieure au traitement qu'ils percevaient dans leur cadre civil bénéficieront de l'indemnité compensatrice dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 ramadan 1361 (17 septembre 1942). »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

*Fait à Rabat, le 11 ramadan 1378 (21 mars 1959).*

ABDALLAH IBRAHIM.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 janvier 1959 fixant les épreuves probatoires que subiront les instructeurs préstagiaires de la division de la jeunesse et des sports à l'issue de leur stage.**

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pour l'application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu le décret n° 2-56-626 du 28 safar 1376 (4 octobre 1956) fixant les emplois des cadres mixtes du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports accessibles aux candidats marocains non diplômés,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les instructeurs préstagiaires de la jeunesse et des sports subissent à l'issue de leur stage préliminaire un examen probatoire comprenant les épreuves suivantes :

Une dictée en langue arabe (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;

Une composition sur l'organisation politique et administrative du Maroc (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

Un mémoire sur une question concernant la partie du service dont le candidat a été chargé depuis sa nomination (coefficient : 3) ;

Discussion sur ce mémoire avec le jury de correction (durée : 0 h 30 ; coefficient : 4).

Pour ces trois dernières épreuves, les candidats ont la faculté de composer au choix, en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'obtient au moins la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 3. — Le jury de cet examen comprend :

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, président ;

Le directeur de la division de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Les chefs de service de la division de la jeunesse et des sports ou leurs représentants ;

Un fonctionnaire du cadre des instructeurs désigné par le ministre de l'éducation nationale.

*Rabat, le 20 janvier 1959.*

ABDELKRIM BENJELLOUN.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 janvier 1959 fixant les épreuves probatoires que subiront les moniteurs préstagiaires de la division de la jeunesse et des sports à l'issue de leur stage.**

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pour l'application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés, candidats à certains emplois administratifs ;

Vu le décret n° 2-56-626 du 28 safar 1376 (4 octobre 1956) fixant les emplois des cadres mixtes du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports accessibles aux candidats marocains non diplômés,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs préstagiaires de la jeunesse et des sports subissent à l'issue de leur stage préliminaire un examen probatoire comprenant les épreuves suivantes :

Une dictée en langue arabe (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;

Une question de géographie du Maroc (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

Un rapport sur une question de service intéressant une des activités de la division de la jeunesse et des sports (au choix du candidat : administration, jeunesse, sports, enfance délinquante, éducation populaire) (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Pour ces deux dernières épreuves, les candidats ont la faculté de composer au choix en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'obtient au moins la moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 3. — Le jury de cet examen comprend :

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, président ;

Le directeur de la division de la jeunesse et des sports ou son représentant ; les chefs de services de la division de la jeunesse et des sports ou leurs représentants ;

Un fonctionnaire du cadre des moniteurs désigné par le ministre de l'éducation nationale.

*Rabat, le 20 janvier 1959.*

ABDELKRIM BENJELLOUN.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 4 avril 1959 modifiant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958 déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale.**

## LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25 janvier 1958 déterminant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 20 août 1958,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1958, tel qu'il a été modifié par l'arrêté susvisé du 20 août 1958, est complété ainsi qu'il suit :

« Le concours comprend les épreuves écrites suivantes en langue française, arabe ou espagnole au choix des candidats. »

*(La suite sans modification.)*

*Rabat, le 4 avril 1959.*

ABDELKRIM BENJELLOUN.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 4 avril 1959 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel d'accès au cadre de moniteurs de l'enseignement technique et professionnel.**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-58-542 du 19 kaada 1377 (7 juin 1958) relatif aux moniteurs de l'enseignement technique et professionnel et notamment son article 3,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les candidats à l'examen professionnel d'accès au cadre de moniteurs de l'enseignement technique doivent remplir les conditions générales de recrutement prévues à l'article 21 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

**ART. 2.** — Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription, en précisant leur option pour les épreuves écrites et pratiques, au ministre de l'éducation nationale (service de l'enseignement technique).

Cette demande devra parvenir au ministère de l'éducation nationale au moins un mois avant la date des épreuves.

Toute demande parvenue après la date de clôture du registre d'inscription ne pourra être prise en considération.

Les candidats déjà en fonction dans l'administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Les candidats n'appartenant pas à l'administration devront joindre à leur demande :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical.

Le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen.

**ART. 3.** — L'examen professionnel d'accès au cadre de moniteurs de l'enseignement technique comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

Les épreuves écrites comprennent :

a) Épreuve technique théorique :

Dessin : croquis coté à main levée ou aux instruments (professions industrielles) (durée : 1 h 30 ; coefficient : 3) ;

Ou composition technologique se rapportant à l'agriculture, à l'horticulture ou à l'élevage (professions agricoles) (durée : 1 h 30 ; coefficient : 3) ;

b) Épreuve de calcul : comportant un problème professionnel et des exercices de conversion (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2) ;

c) Rédaction en langue française, arabe ou espagnole au choix des candidats, portant sur un sujet d'ordre professionnel (durée : 1 heure ; coefficient : 1).

Pour être déclaré admissible la moyenne (60 points) est obligatoire. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Les épreuves pratiques comprennent :

a) Travail à option suivant l'une des spécialités professionnelles ci-après :

Ajustage, machines-outils, forge, serrurerie, menuiserie, polyvalence fer et bois, agriculture, arboriculture et horticulture (durée : 4 à 8 heures ; coefficient : 12) ; note éliminatoire : 12/20 ;

b) Exposé et conduite d'un exercice pratique s'adressant à un groupe d'élèves (durée : 0 h 30 ; coefficient : 2 ; note éliminatoire : 8/20.

Toutes les épreuves écrites et pratiques sont notées de 0 à 20.

**ART. 4.** — Le jury de l'examen, dont les membres sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, établit le classement des candidats admis.

**ART. 5.** — Nul ne pourra être classé s'il n'a obtenu un total de 200 points.

Le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats admis ; ceux-ci sont nommés au fur et à mesure des emplois disponibles suivant l'ordre de classement, sous réserve pour les candidats n'appartenant pas déjà à l'administration d'être déclarés physiquement aptes par le conseil de santé.

Rabat, le 4 avril 1959.

**ABDELKRIM BENJELLOUN.**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.**

**Décret n° 2-59-0199 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) modifiant le décret n° 2-57-1223 du 18 safar 1377 (24 septembre 1957) portant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 safar 1361 (15 mars 1942) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1223 du 18 safar 1377 (24 septembre 1957) portant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2-57-1282 du 13 safar 1377 (9 septembre 1957) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des rédacteurs des services extérieurs,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 7 du décret du 18 safar 1377 (24 septembre 1957), susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 7. — .....

« 3° sur titres ou par voie de concours externes parmi les candidats pouvant justifier de quinze ans de services publics à l'âge de soixante ans et titulaires au moins du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté ministériel approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique. »

(La suite sans modification.)

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article 7 du décret du 18 safar 1377 (24 septembre 1957), susvisé, tel qu'il a été modifié, sont prorogées pour une durée de dix-huit mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959).

**ABDALLAH IBRAHIM.**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 1959 fixant les épreuves et le programme des concours professionnels pour l'accès à certains emplois du cadre des agents publics propres au ministère de l'agriculture (service topographique).**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du cadre des agents publics et notamment son article 5 (1<sup>er</sup> alinéa) ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1953 portant classification des agents publics, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 17 janvier 1955 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les concours professionnels d'accès à certains emplois d'agents publics du service topographique comportent des épreuves écrites, pratiques et orales. Les épreuves écrites et orales peuvent être subies, au choix du candidat, en langue arabe, française ou espagnole.

**ART. 2.** — Les conditions pour être autorisé à prendre part à ces concours sont celles énumérées à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 hijra 1373 (18 août 1954) en ce qu'elles ne sont pas contraires au statut général de la fonction publique (dahir du 4 chaabane 1377/24 février 1958).

Les candidats doivent demander, par la voie hiérarchique, leur inscription sur une liste ouverte à cet effet et qui est close un mois avant la date du concours.

Ils indiqueront, en particulier, en quelle langue (arabe, français ou espagnol) ils désirent subir les épreuves écrites et orales et, le cas échéant, le centre choisi pour passer ces épreuves.

**ART. 3.** — Les épreuves et les programmes des concours professionnels sont fixés en annexes (1 et 2) au présent arrêté.

**ART. 4.** — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire, sauf en ce qui concerne l'épreuve orale de conversation. Entrent seuls en ligne pour le classement définitif les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 10/20.

Rabat, le 28 février 1959.

THAMI AMMAR.

\* \* \*

**ANNEXE N° 1.**

**Deuxième catégorie.**

**Concours professionnel d'accès à l'emploi de calculateur-calqueur qualifié du service topographique.**

**I. — ÉPREUVE ÉCRITE.**

|   | Coefficients | Durée |
|---|--------------|-------|
| A. — Compte rendu sur une affaire de service ou rédaction sur un sujet d'ordre professionnel. | 2            | 2 h   |

**II. — ÉPREUVES PRATIQUES.**

|   |   |     |
|---|---|-----|
| A. — Calcul logarithmique .....                                     | 4 | 3 h |
| B. — Calcul à la machine .....                                      | 2 | 2 h |
| C. — Rapport de plan et évaluation des contenances graphiques ..... | 4 | 6 h |
| D. — Calque d'un fragment de carte ou d'un plan topographique ..... | 2 | 3 h |

**III. — ÉPREUVE ORALE.**

|  |   |        |
|--|---|--------|
| Conversation en arabe, français ou espagnol. | 1 | 0 h 10 |
|--|---|--------|

|                                     |           |  |
|-------------------------------------|-----------|--|
| <b>TOTAL des coefficients .....</b> | <b>15</b> |  |
|-------------------------------------|-----------|--|

**Troisième catégorie.**

**Concours professionnel d'accès à l'emploi de calculateur-calqueur.**

**I. — ÉPREUVE ÉCRITE.**

|  | Coefficients | Durée |
|--|--------------|-------|
| Compte rendu sommaire sur une affaire de service ou rédaction sur un sujet d'ordre professionnel ..... | 1            | 2 h   |

**II. — ÉPREUVES PRATIQUES.**

|  | Coefficients | Durée |
|--|--------------|-------|
| A. — Calcul logarithmique .....  | 2            | 2 h   |
| B. — Calcul à la machine .....   | 2            | 2 h   |
| C. — Calque d'une propriété comportant des limites naturelles, écritures ..... | 2            | 3 h   |
| D. — Rapport de plan .....   | 2            | 4 h   |

**III. — ÉPREUVE ORALE.**

|  |   |        |
|--|---|--------|
| Conversation en arabe, français ou espagnol. | 1 | 0 h 10 |
|--|---|--------|

|                                     |           |  |
|-------------------------------------|-----------|--|
| <b>TOTAL des coefficients .....</b> | <b>10</b> |  |
|-------------------------------------|-----------|--|

**Troisième catégorie.**

**Concours professionnel d'accès à l'emploi d'opérateur.**

**I. — ÉPREUVE ÉCRITE.**

|  | Coefficients | Durée |
|--|--------------|-------|
| Compte rendu sommaire sur une affaire de service ou rédaction sur un sujet d'ordre professionnel ..... | 1            | 2 h   |

**II. — ÉPREUVES PRATIQUES.**

|   |   |     |
|---|---|-----|
| A. — Calcul logarithmique .....                               | 2 | 2 h |
| B. — Opérations sur terrain relatives à un levé de plan ..... | 2 | 4 h |
| C. — Exploitation des éléments de levé d'un plan .....        | 2 | 4 h |
| D. — Rapport de plan .....                                    | 2 | 4 h |

**III. — ÉPREUVE ORALE.**

|  |   |        |
|--|---|--------|
| Conversation en arabe, français ou espagnol. | 1 | 0 h 10 |
|--|---|--------|

|                                     |           |  |
|-------------------------------------|-----------|--|
| <b>TOTAL des coefficients .....</b> | <b>10</b> |  |
|-------------------------------------|-----------|--|

\* \* \*

**ANNEXE N° 2.**

**Programme du concours professionnel d'accès à l'emploi de calculateur-calqueur qualifié (agent public de 2° catégorie).**

**I. — ÉPREUVE ÉCRITE.**

Compte rendu ou rédaction portant sur un sujet d'ordre professionnel ou sur une affaire de service, cette épreuve sera notée sur le fond et la forme, sur l'orthographe et sur l'écriture. La moyenne simple de trois notes sera adoptée.

**II. — ÉPREUVES PRATIQUES.**

**A. — Calcul logarithmique.**

Le calcul logarithmique comportera des exercices sur les opérations suivantes :

- Emploi des tables de logarithmes et trigonométriques ;
- Conversion des degrés en grades et inversement ;
- Calculs de triangles et de formules ;
- Réductions de distances à l'horizon ;
- Calculs de gisements, de cotés ;
- Calculs de hors-centres et de V Z M ;
- Calculs de cheminements : tolérances, répartition angulaire et linéaire des fermetures ;
- Calculs des rayonnements, alignements : choix des coordonnées à adopter ;
- Calculs des surfaces par coordonnées.

B. — *Calcul à la machine.*

Dans cette épreuve, il sera fait usage des tables des valeurs naturelles à quatre décimales et les calculs seront faits en système Lambert. Il pourra être demandé aux candidats d'établir eux-mêmes la disposition des calculs :

- Calculs de gisements, de cotés ;
- Calculs de rayonnements, alignements, cheminements ;
- Calculs des surfaces par coordonnées.

C. — *Rapport de plan.*

Cette épreuve consiste dans l'exécution à l'encre de Chine d'un plan simple d'une propriété rurale ou urbaine par coordonnées rectangulaires à l'échelle demandée. Ce plan pourra comporter une ou plusieurs limites naturelles, ainsi que l'exécution du quadrillage décimétrique, des écritures et du lavis.

Les calculs des contenances planimétriques et graphiques pourront éventuellement être demandés.

D. — *Fragment de carte.*

Le calque d'un fragment de carte sera réalisé avec tous les détails y figurant qui devront être dessinés dans les mêmes couleurs que la carte. L'épreuve sera examinée aux points de vue exactitude, trait et écritures.

## III. — ÉPREUVE ORALE.

Conversation en arabe, français ou espagnol sur un sujet d'ordre général ou de service.

**Programme du concours professionnel  
d'accès à l'emploi de calculateur-calqueur  
(agent public de 3<sup>e</sup> catégorie).**

## I. — ÉPREUVE ÉCRITE.

Compte rendu ou rédaction portant sur un sujet d'ordre professionnel ou sur une affaire de service, cette épreuve sera notée sur le fond et la forme, sur l'orthographe et sur l'écriture. La moyenne simple des trois notes sera adoptée.

## II. — ÉPREUVES PRATIQUES.

A. — *Calcul logarithmique.*

Le calcul logarithmique comportera des exercices sur les opérations suivantes :

- Emploi des tables de logarithmes et trigonométriques ;
- Calculs de triangles ;
- Réductions de distances à l'horizon ;
- Calculs de gisements, de cotés ;
- Calculs de cheminements, rayonnements, alignements.

B. — *Calculs à la machine.*

Dans cette épreuve il sera fait usage des tables des valeurs naturelles à quatre décimales, et les calculs seront faits en système Lambert. Il pourra être demandé aux candidats d'établir eux-mêmes la disposition des calculs :

- Calculs de gisements, de cotés ;
- Calculs de rayonnements, alignements, cheminements ;
- Calculs des surfaces par coordonnées.

C. — *Calque d'une propriété.*

Les limites et détails seront calqués sur la reproduction de la minute d'un plan. Les écritures devront être mises en place et exécutées par les candidats.

D. — *Rapport de plan.*

Cette épreuve consiste dans l'exécution à l'encre de Chine d'un plan simple d'une propriété rurale ou urbaine par coordonnées rectangulaires à l'échelle demandée. Ce plan pourra comporter une ou plusieurs limites naturelles. Il sera exécuté sur canevas décimétrique fourni aux candidats.

Les calculs des contenances planimétriques pourront éventuellement être demandés.

## III. — ÉPREUVE ORALE.

Conversation en arabe, français ou espagnol portant sur un sujet d'ordre général ou de service.

**Programme du concours professionnel d'accès à l'emploi d'opérateur  
(agent public de 3<sup>e</sup> catégorie).**

## I. — ÉPREUVE ÉCRITE.

Compte rendu ou rédaction portant sur un sujet d'ordre professionnel ou sur une affaire de service, cette épreuve sera notée sur le fond et la forme, sur l'orthographe et sur l'écriture. La moyenne simple des trois notes sera adoptée.

## II. — ÉPREUVES PRATIQUES.

A. — *Calcul logarithmique.*

Le calcul logarithmique comportera des exercices sur les opérations suivantes :

- Emploi des tables de logarithmes et trigonométriques ;
- Calculs de triangles ;
- Réductions de distances à l'horizon ;
- Calculs de gisements, de cotés ;
- Calculs de cheminements, rayonnements, alignements.

B. — *Opérations sur le terrain relatives à un levé de plan.*

Exécution en terrain nu, au tachéomètre et au ruban d'acier, d'un cheminement avec rayonnements.

Les imprimés en usage au service topographique seront mis à la disposition des candidats.

C. — *Exploitation des éléments de levé d'un plan.*

Cette épreuve consiste essentiellement dans la disposition et la pose des calculs polygonaux relatifs à un levé de plan, par exploitation des éléments du levé de plan proposé aux candidats. Le calcul d'éléments préalables : gisements, distances, etc. seront éventuellement nécessaires.

Les imprimés en usage au service topographique seront mis à la disposition des candidats.

D. — *Rapport de plan.*

Cette épreuve consiste dans l'exécution à l'encre de Chine d'un plan simple d'une propriété rurale ou urbaine par coordonnées rectangulaires à l'échelle demandée. Ce plan pourra comporter une ou plusieurs limites naturelles. Il sera exécuté sur canevas décimétrique fourni aux candidats.

Les calculs des contenances planimétriques pourront éventuellement être demandés.

## III. — ÉPREUVE ORALE.

Conversation en arabe, français ou espagnol portant sur un sujet d'ordre général ou de service.

**MINISTÈRE DES POSTES,  
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.**

Décret n° 2-59-156 du 11 ramadan 1378 (21 mars 1959) modifiant, à titre exceptionnel, l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et

du transport des dépêches des postes, des télégraphes et des téléphones,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel, la condition d'être en fonction le 18 novembre 1955 prévue à l'article 15 de l'arrêté vicieriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955), susvisé, est supprimée.

Cette disposition aura effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1378 (21 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-097 du 17 ramadan 1378 (27 mars 1959) complétant et modifiant le décret n° 2-58-090 du 11 reheb 1377 (1<sup>er</sup> février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 reheb 1377 (1<sup>er</sup> février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7 et 19 du décret susvisé du 11 reheb 1377 (1<sup>er</sup> février 1958) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Les inspecteurs adjoints et inspecteurs-élèves sont recrutés :

« 1° Au choix, après inscription au tableau d'avancement ;

« 2° A la suite d'un concours interne ;

« 3° Sur titres ou à la suite d'un concours, parmi les candidats titulaires de certains diplômes. »

« Article 19. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus aux articles 9 et 13 et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire dans l'administration marocaine pourront, quelles que soient les conditions de leur recrutement, être dispensés de stage et bénéficier, lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'un échelon pour chaque période entière de quatre ans de services, l'ancienneté non utilisée à cet effet étant maintenue dans la proportion de la moitié. »

ART. 2. — Le décret susvisé du 11 reheb 1377 (1<sup>er</sup> février 1958) est complété par les articles 6 bis et 8 bis ainsi conçus :

« Article 6 bis. — Pourront être promus, au choix, sans condition d'âge, au grade d'inspecteur principal après avis de la commission d'avancement, les inspecteurs-rédacteurs, les inspecteurs-instructeurs et les inspecteurs d'études justifiant de cinq ans d'ancienneté de grade.

« Cette ancienneté pourra être réduite à deux ans pour les candidats ayant suivi dans des conditions satisfaisantes, un cycle d'études à l'école nationale supérieure des P.T.T. de Paris, ou comptant dix ans d'ancienneté dans les cadres supérieur et principal dont deux ans en qualité d'inspecteur-rédacteur, d'inspecteur-instructeur ou d'inspecteur d'études. »

« Article 8 bis. — Les concours internes pour l'emploi d'inspecteur adjoint des branches des P.T.T. et des télécommunications seront ouverts aux fonctionnaires des cadres principaux comptant deux ans au moins de services effectifs dans ces cadres en qualité de titulaire ou de stagiaire.

« Les candidats admis seront dispensés de stage et classés dans le nouveau cadre dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 3 ci-dessus. »

ART. 3. — Le décret susvisé du 11 reheb 1377 (1<sup>er</sup> février 1958), tel qu'il a été modifié et complété par les dispositions qui précèdent, est prorogé pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

ART. 4. — Les articles 6 bis et 19 prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956 ; les articles 7 (2°) et 8 bis prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1378 (27 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 janvier 1959 fixant la liste des diplômés admis en dispense de la première partie du baccalauréat scientifique de l'enseignement secondaire pour le recrutement sur titres en qualité d'inspecteur-élève (branche des télécommunications).

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 reheb 1377 (1<sup>er</sup> février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, notamment son article 9, paragraphe b),

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes ou titres admis en dispense de la première partie du baccalauréat scientifique de l'enseignement secondaire sont les suivants :

Brevet supérieur de l'enseignement primaire ;

Certificat de scolarité de troisième année d'agent technique de l'école française de radioélectricité ;

Diplôme de conducteur-électricien des écoles de conducteurs-électriciens de Toulouse et de Grenoble ;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie ;

Diplôme des collèges techniques Diderot et Dorian ;

Diplôme d'études supérieures des médersas ;

Diplôme de conducteur-électricien de l'école d'électricité industrielle de Marseille ;

Diplôme d'élève breveté de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

Diplôme de technicien de l'école Bréguet à Paris (section techniciens) ;

Diplôme de technicien de l'école d'électricité et de mécanique industrielle, dite « École Violet » (section techniciens) ;

Examen de fin d'année de l'école des techniciens de Rabat.

ART. 2. — Est également admise, en dispense de la première partie du baccalauréat scientifique de l'enseignement secondaire, l'admissibilité du concours ou de l'examen d'entrée à l'une des écoles d'ingénieurs suivantes :

École centrale lyonnaise ;

Écoles nationales d'ingénieur des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille et Paris ;

École nationale d'ingénieurs de Strasbourg ;

Institut industriel du nord de la France ;

École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;

École de radio-électricité de l'université de Bordeaux ;

Institut technique de Normandie à Caen ;

Écoles nationales supérieures d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble et de Toulouse ;

École supérieure d'électricité à Malakoff ;

École nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section ingénieurs) ;

École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (section ingénieurs mécaniciens-électriciens) ;  
 École d'ingénieurs de Marseille ;  
 École d'électricité industrielle de Marseille (section ingénieurs) ;  
 École d'électricité et de mécanique industrielle, dite « École Viollet » (section ingénieurs) ;  
 École spéciale de mécanique et d'électricité à Paris (Ampère).  
 École Bréguet à Paris (section ingénieurs) ;  
 École d'électricité industrielle de Paris (école Charliat) ;  
 Institut catholique d'arts et métiers de Lille ;  
 École des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (section ingénieurs électriciens) ;  
 École catholique d'arts et métiers de Lyon.

Rabat, le 24 janvier 1959.  
 MOHAMED MEDBOUH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 mars 1959 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1957 fixant les conditions de recrutement, d'instruction professionnelle et de nomination des receveurs-distributeurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
 ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hijra 1373 (18 août 1954) portant statut particulier du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1375 (12 octobre 1955) portant statut particulier des fonctionnaires du service de la distribution et du transport des dépêches des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 janvier 1957, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1957 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le concours comprend les épreuves ci-après :

| A. — Épreuves obligatoires.  | Coefficients | Temps accordé |
|--|--------------|---------------|
| « 1 <sup>re</sup> Rédaction sur un sujet général (en langue arabe, française ou espagnole (1) .... | 2            | 1 h 30        |

(La suite sans modification.)

« Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les épreuves d'arithmétiques (1<sup>re</sup> composition) et de géographie figure en annexe au présent arrêté. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 28 mars 1959.  
 MOHAMED MEDBOUH.

(1) Cette faculté de composer en langue espagnole est réservée aux candidats acceptant de servir exclusivement dans les bureaux de l'ex-zone nord.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés *sapeurs-pompiers professionnels stagiaires* :

A la municipalité de Fès :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1956 : MM. Ismaïli Alaoui Sellam et Guerrouj Bensalem ;

Du 1<sup>er</sup> août 1956 : M. Mouhib Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Maïchi Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Lazaar Bouchta ;  
 Du 16 juillet 1958 : M. Ouali Alami ;  
 Du 16 août 1958 : M. Doukkali Lahssèn ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Idrissi Oudrhiri ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Abid ben Mehdi ;  
 A la préfecture de Rabat :  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1956 : MM. Zaghani Bouchaïb et El Hachemi Abbas ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : MM. Essalami M'Barek. Lahrache Abdesselem et Oubaddah Abdellah ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1956 : M. Guennoun Mohamed, sapeurs-pompiers temporaires.  
 (Arrêtés des 27 janvier, 16 février et 12 mars 1959.)

\* \* \*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. El Fassi Abdellah, commis temporaire. (Arrêté du 16 février 1959.)

Est intégré dans les cadres du ministère de l'agriculture en qualité de *chef de pratique agricole de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Mohamed ben Abdeslam Tamsamani, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 16 février 1959.)

Est nommé *adjoint technique agricole principal de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. El Mokri Aboubekèr, chef de pratique agricole hors classe, 2<sup>e</sup> échelon. (Arrêté du 18 mars 1959.)

Sont nommés *infirmiers-vétérinaires de 4<sup>e</sup> classe stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : MM. Jebar Moulay Hachem, infirmier-vétérinaire temporaire, et Semlali Mohamed, agent temporaire. (Arrêtés des 11 et 31 mars 1959.)

\* \* \*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés *adjoints de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Boukdir Mohammed, infirmier stagiaire ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Aamara Mohamed, maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Skali Lami Bakir, aide-infirmier journalier.  
 (Arrêtés des 24 décembre 1958, 6 et 27 janvier 1959.)

Est titularisée et nommée *infirmière de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M<sup>lle</sup> Bennamou Lahcèn Fatima, infirmière stagiaire. (Arrêté du 24 juillet 1958.)

Sont recrutés en qualité de *infirmiers stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : M. Messaouri Mohammed Larbi ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : MM. Boukdir Mohammed et Raffyl el Habib ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M<sup>lle</sup> Agnaou Saadia, MM. Boulagroune Thami, Bouthaïm Abbès, El Yahiaoui-Drissi Mohamed, Filali-Matei Ahmed, Taqui Moulay Ahmed et Zakiddine Abdelkader.  
 (Arrêtés des 23 octobre, 3 décembre 1958, 23, 28 et 29 janvier 1959.)

Sont nommés *adjoints et adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat)* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. El Maslohi Ahmed, M<sup>lle</sup> Mlik Yamina, M. Raffyl el Habib, infirmiers et infirmière stagiaires ; M. Chiadmi M'Hamed, M<sup>lle</sup> Ibriz Malika, infirmier et infirmière temporaires ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : MM. Amil Abdelaziz et El Bassam Ahmed, infirmiers de 3<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M<sup>lle</sup> Kadoch Thérèse, infirmière journalière (Arrêtés des 20 décembre 1958, 4, 12, 14 et 28 février 1959.)

Est titularisée et nommée *infirmière de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M<sup>lle</sup> Mandour Arbia, infirmière journalière. (Arrêté du 6 janvier 1959.)

#### Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayés des cadres du ministère de l'agriculture :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Ben Abdellah Lakhdar, infirmier-vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Bachir ben Mohamed ben Kaddour, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés des 16 et 24 mars 1959.)

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MINISTÈRE DES FINANCES.

#### Service des perceptions et recettes municipales.

#### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 AVRIL 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 231, 232 et 304 de 1959 (47-31) ; Marrakech-Guéliz (1), rôle spécial 12 de 1959 ; Oujda-Nord (1), rôle spécial 6 de 1959 ; Oujda-Sud (2), rôle spécial 11 de 1959 ; centre de Boubkèr, rôle spécial 3 de 1959 ; Marrakech-Guéliz (1), rôles spéciaux 11 et 13 de 1959 ; Casablanca-Roches-Noires (6), rôle spécial 108 de 1959 ; Ouezzane, rôle spécial 1 de 1959 (2) ; Marrakech-Médina (3), rôle spécial 11 de 1959 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 230 de 1959 ; Sidi-Slimane, rôle spécial 2 de 1959.

LE 15 MAI 1959. — *Patentes* : Casablanca-Bourgogne (25), émission primitive de 1959 (marchés) ; Casablanca-Centre (18), émission primitive de 1959 (marchés) ; Casablanca-Nord (5), émission primitive de 1959 (marchés) ; Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1959 (marchés) ; Marrakech-Guéliz (1), émission primitive de 1959 (marchés) ; Meknès-Médina, émission primitive de 1959 (corporations) ; Oujda-Sud (2), émission primitive de 1959 (transporteurs) ; Salé, émission primitive de 1959 (marchés) ; Settat, émission primitive de 1959 (transporteurs).

*Taxe de compensation familiale* : Agadir, 5<sup>e</sup> émission de 1957 ; Casablanca-Bourgogne, 6<sup>e</sup> émission de 1956 et 5<sup>e</sup> émission de 1957 (25) ; Casablanca-Centre, 4<sup>e</sup> émission de 1956 (15), 5<sup>e</sup> émission de 1957 (18), 3<sup>e</sup> émission de 1958 (18), 4<sup>e</sup> émission de 1958 (20) ; Casablanca-Mâarif, 5<sup>e</sup> émission de 1956 (23) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 4<sup>e</sup> émission de 1957 (30) ; Casablanca-Nord, 3<sup>e</sup> émission de 1957 (7), 4<sup>e</sup> émission de 1957 (1), 5<sup>e</sup> émission de 1957 (5) ; Casablanca-Ouest, 4<sup>e</sup> émission de 1958 (21) ; Fedala, 3<sup>e</sup> émission de 1956 et 4<sup>e</sup> émission de 1957 (30) ; cercle de Taounate, 1<sup>re</sup> émission de 1958 ; cercle de Karia-ba-Mohammed, 1<sup>re</sup> émission de 1958 ; circonscription des Zem-

mour, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; circonscription de Rabat-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1957 ; centre de Rommani et Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Rabat-Nord, 2<sup>e</sup> émission de 1957 et 3<sup>e</sup> émission de 1958 (2) ; Rabat-Sud, 3<sup>e</sup> émission de 1956 (1), 3<sup>e</sup> émission de 1957 (1), 3<sup>e</sup> émission de 1958 (1 et 2) ; Salé, 2<sup>e</sup> émission de 1957.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Agadir, rôle 6 de 1957.

LE 30 AVRIL 1959. — *Tertib et prestations des Marocains de 1959 (émissions supplémentaires de 1958)* : circonscription d'Inezgane, caïdats des Ksima Mesguina ; circonscription des Ida-Outanane, caïdats des Aït Ouankrim et des Aït Ouazzoum ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdana ; circonscription de Tiznit, caïdats des Ida Gou Ersmouk et des Ahl Massa ; circonscription d'Aïn-Aïcha, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Guercif, caïdat des Haouara ; circonscription d'Ouezzane ; caïdat des Rhouna ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Oulad Arif ; circonscription des Aït-Abdellah, caïdat des Aït Abdellah ; circonscription de Beni-Lennt, caïdat des Tsoul (émission supplémentaire de 1957).

LE 30 AVRIL 1959. — *Tertib et prestations des Européens de 1959 (émission supplémentaire de 1958)* : région d'El-Jadida, circonscription d'Azemmour.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

PEY.

#### Avis de découvertes d'épaves maritimes.

##### Premier trimestre 1959.

*Sous-quartier maritime de Rincón-del-Medik*. — Une embarcation de 3,50 m de longueur, 1,20 m de largeur et 0,50 m de creux. Le fond extérieur est peint en rouge, les côtés et l'intérieur en bleu clair, sans autres signes distinctifs. Découverte échouée sur la plage de Castillejos, le 20 mars 1959 ; déposée au sous-quartier de Rincón.

*Quartier maritime de Tanger*. — Une embarcation en bois, bon état, de 3,30 m de longueur, 1,45 m de largeur, 0,30 m de creux, 2,30 m de pourtour, peinture extérieure beige-rouge ; intérieure verte. Découverte coulée à l'entrée du port le 5 mars 1959 ; déposée au bassin intérieur.

Une bouée sonore non directionnelle « Aplar », n° 4200, découverte le 7 mars 1959 aux environs de la plage des grottes d'Hercule. Déposée au quartier maritime de Tanger.

*Quartier maritime de Larache*. — Un engin qui semble être la tête d'une torpille ; à l'extérieur figurent des inscriptions très effacées desquelles on a pu seulement relever : HBZ-Y8 I-BS NMD Y 12/50 IN R.E.I.F. et à l'intérieur le numéro 69495, peint en rouge. Découvert le 26 février 1959 à 73 brasses environ au sud-est du phare de Larache par le chalutier *Virgen-del-Pilar*. Cette épave est déposée à ce quartier maritime.

*Quartier maritime de Safi*. — Un canot à rames de 3,85 m de longueur, 1,50 m de largeur et 0,60 m de creux. Sans marques. Découvert le 12 mars 1959 par M. Mohamed ben Bachir, du derb Derkaoua, n° 99, à Safi.

#### Avis d'examen de sténographie.

Les examens professionnels de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 rejeb 1365 (6 juin 1946), auront lieu à Rabat (école marocaine d'administration) et à Casablanca (services municipaux) le 19 juin 1959, de 9 heures à 12 heures.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1959, terme de rigueur.